



Révision du Plan Local d'Urbanisme de AIX NOULETTE

ANNEXES



Révision du PLU prescrite le 25/06/2008

Projet du PLU arrêté le 20/06/2012

PLU approuvé le 30/04/2013



urby.com

CS 60200 Flers-en-Escrebieux 59503 DOUAI Cedex
Tel : 03.62.07.80.00 Fax : 03.62.07.80.01

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS

1 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

2 – INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

3 - NOTICE SANITAIRE

Elimination des déchets
Alimentation en eau potable
Défense incendie
Assainissement

4 - ANNEXES

Règlement d'assainissement
Règlement d'eau potable
Préconisations en matière de voirie pour les déchets CALL
Circuit du Bois de Carrenbassé
Circuit du sentier de la Motte
Véloroute – voies vertes régionales
Périmètre de Z.A.C. des jardins de l'Artois
Site classé Colline de Lorette
Site inscrit Colline de Lorette
ZNIEFF de type 1
Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension $\geq 45\text{kV}$

1- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

062019

AIX-NOULETTE

Mise à jour le 20/03/2009

Coordination territoriale : BETHUNE - LENS

Sous-Préfecture : LENS

Bureau ADS : BETHUNE Antenne ADS :

Canton : SAINS EN GOHELLE

Commune instructrice : Non

Population 1999 : 3836

Cadastre numérisé : 2006-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom : des Agglomérations de Lens-Liévin/Hénin-Carvin, Prescrit le 17/12/2002,
Approuvé le 11/02/2008

- P.L.U. :

- Communauté (ou EPCI) : Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT])

URBANISME

--> PLU

Prescription le 12/02/1975

1ère approbation le 19/02/1983

Dernière révision générale prescrite le 25/06/2008

Révision approuvée le 19/03/1993

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale

Décidée le

Approuvée le

--> Dispositions particulières :

--> SERVITUDES

- AC1 Protection des monuments historiques (classés, inscrits)
 . Classé Eglise Saint Germain, Place Saint-Germain et Rue de Bully 05/10/1920
 . Inscrit Motte Féodale 01/02/1980
- AC2 Protection des sites naturels et urbains, et monuments naturels (classés, inscrits)
 . Site classé Colline de Notre-Dame-de-Lorette 30/04/1929
 . Site inscrit Colline de Notre-Dame-de-Lorette 07/11/1934
- EL7 Alignement
 . RD 165 du PR 2 + 960 au PR 3 + 889 (Approuvé le 29/10/1927)
 . RD 58 du PR 9 + 49 au PR 10 + 723 (Approuvé le 29/10/1927)
 . RD 937 du PR 12 + 315 au PR 13 + 350 (Approuvé le 07/10/1926)
- I3 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz
 . Canalisation Antenne de Bully-les-Mines (Diamètre 100) (GDF)
 . Canalisation Carency - Angres (Diamètre 150) (GDF)
- I4 Etablissement de canalisations électriques
 . Ligne 225 kV Amiens-Montcroisette (RTE/EDF)
 . Ligne 90 kV Arras-Beuvry (RTE/EDF)
- Int1 Voisinage des cimetières
- JS1 Protection des installations sportives
- PT1 Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
 . Tour de Bouvigny - Liaison Paris-Lille (Zone de Garde et/ou de Protection de 1000 et/ou 3000 mètres), Décret du 07/05/58 (Gestionnaire : France Telecom Lens)
- PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
 . Liaison Hertzienne Bouvigny-Louvroil EDF, Tronçon Bouvigny-Mons en Pevele, Couloir de 100 m, Décret du 06/11/95 (Gestionnaire : France Telecom - Lens)
 . Liaison Hertzienne Bruay Labuissière-Lens, Tronçon Diéval-Lens, Couloir de 200 m, Décret du 01/03/93 (Gestionnaire : France Telecom - Lens)
 . Liaison Hertzienne Lille Bouvigny-Lille Camphin, Tronçon Lille Bouvigny-Lille Camphin, Couloir de 100 et/ou de 300 m, Décret du 10/08/73 (Gestionnaire : TDF - Lambersart)
 . Liaison Hertzienne Paris-Lille, Tronçon Bouvigny-Loos (zone spéciale de dégagement) Couloir de 500 m, Décret du 07/05/58 (Gestionnaire : France Telecom - Lens)
- PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques
 . Câble National FO 130/01 Lens-Saint Omer
- T1 Voies Ferrées
 . Ligne Bully Grenay-Brias

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

Source D.D.E. 62

Éditée le 20 mars 2009

Page 1/3

062019

AIX-NOULETTE

Mise à jour le 20/03/2009

- 'AD' Autorisation de Défrichement dans des parcs et jardins clos attenants à une habitation principale (superficie supérieure ou égale à 0,5 ha)
- AS1np Captage frappé d'un arrêté de Non Protégabilité ou Abandon de la procédure de protection et mise en place de mesures conservatoires
 . Périmètre éloigné du Captage Lieudit "Marqueffles" sis à Bouvigny-Boyeffles, X = 624660, Y = 302020 (n° BRGM 00196x0091) (Défavorable le 12/02/1984) (Arrêté de Non Protégabilité AP du 26 juin 2008)
- ATB Axe Terrestre Bruyant
 . A 21 (niveau 1- largeur 300m) AP du 23/08/1999
 . A 26 (niveau 1- largeur 300m) AP du 23/08/1999
 . RD 301 (niveau 2 - largeur 250m) Section du PR 0 + 0 au PR 0 + 900 [AP du 23/08/2002]
 . RD 58 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 9 + 38 au PR 10 + 712 [AP du 23/08/2002]
 . RD 937 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 10 + 300 au PR 15 + 219 [AP du 23/08/2002]
- CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
 . Inondations et coulées de boue du 06 juin 1998; Arrêté du 10/08/1998
 . Inondations et coulées de boue du 07 juillet 2001; Arrêté du 06/08/2001
 . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
- CCS Carrières et Cavités Souterraines
 . Sapes (Source DDRM)
- ICPEa Installation Classée agricole
 . ALDUC Daniel, Chemin Rural N° 11 [Lapins] (Déclaration) [DSV]
 . EARL DEMEY (succède à Jean - Marie DEMEY), 212 Route d'Arras [Porcelets, Porcs Charcutiers, Truies et Verrats] (Autorisation) [Préfecture - Installations Classées 12-2006]
 . GAEC DE LA CHAPELLE (D / C CAROUX), 44 Chemin de la Chapelle [Vaches Laitières] (Autorisation) [DSV]
 . GAEC DE L'ARTOIS[Vaches Laitières] (Déclaration) [Préfecture SCOT LENS-LIEVIN, HENIN-CARVIN]
 . GAEC DE L'ESPOIR, 31 Rue de Bully [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes] (Déclaration, Récépissé du 13 mars 2009) [Préfecture - Installations Classées 03-2009]
 . GAEC DU HAMEAU (Mr LEROUX Christian), 54 Rue de la Chapelle [Vaches Laitières] (Déclaration) [Préfecture Installations Classées 01-2006]
 . LHERMITTE Gilbert, 50 Rue de Bouvigny, [Elevage de Porcs] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 03-2009]
 . LHERMITTE Gilbert, 50 Rue de Bouvigny, [Elevage de Volailles] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 03-2009]
 . MUSART [Vaches Laitières] (Déclaration) [Préfecture SCOT LENS-LIEVIN, HENIN-CARVIN]
 . PRUVOST Edith, 14 Rue Lantoin [Chiens] [Déclaration] [DSV]
 . WALEWSKI Claire, 58 Rue d'Arques, [Elevage de Porcs] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 03-2009]
- ICPEi Installation Classée industrielle
 . Coopertois (Dépôt de G.P.L.)
 . Lefebvre Menuiserie (Industrie du bois)
 . Simastock (Commerce de gros et intermédiaire)
 . Sté ACIBAT, ZI de l'Alouette, Rue François Jacob [Atelier de fabrication et denégoce de produits pour le béton] [Déclaration, Récépissé du 10 mai 2007] [Préfecture - Installations Classées 05-2007]
 . Sté ISS Espaces Verts (Installation de stockage de produits pétroliers), ZAC de l'Epinette, Route de Béthune (Préfecture Installations Classées 06-2005)
- INT2 Voisinage de Cimetières Militaires
 . Bois de Noulette British Cemetery 131 tombes (Source CWGC) Anglais
 . Cimetière Communal, Carré Militaire Français 141 tombes (Source SEAC) Français
 . Communal Cemetery et Communal Cemetery Extension 1256 tombes (Source CWGC) Anglais
 . Tranchée de Mecknes Cemetery 372 tombes (Source CWGC) Anglais
- Lba Loi Barnier
 . A 21 : Application des 100 mètres
 . A 26 : Application des 100 mètres
 . RD 301 : Application des 75 mètres
 . RD 937 : Application des 75 mètres
- PT2p Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les obstacles
 . LH BOUVIGNY-MONS EN PEVELE
- SA Sites archéologiques
 . Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007
 . Lieudit "La Vallée d'Uzon"
 . Lieudit "Le Village"
- ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Source D.D.E. 62

Editée le 20 mars 2009

Page 2/3

062019

AIX-NOULETTE

Mise à jour le 20/03/2009

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. Côteau d'Ablain- Saint- Nazaire à Bouvigny- Boyeffles et bois de la Haie (n° 100)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Oui

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Prémption

DPU : Oui

ZAD : Non

ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain

. Institution : 21/09/1987, Zones concernées à ce jour : U, NA et ZAC, Dernière délibération : 12/02/1993,

Préempteur : Commune DPU Renforcé

--> ZAC

Champ du Clerc

De L'Alouette

L'Epinette

Parc de la Croisée

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Lys

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH En cours

--> Dispositions particulières Concernée par l'article 55 (20% de logements sociaux) de la loi SRU

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU 30/11/2007 PDU de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

AC₁

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoul » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guette Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

- 65 -

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE I^{er}

DES IMMEUBLES

Art. 1^{er}. (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1^{er}*). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1^o Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2^o Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3^o Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4^o Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5^o Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2*). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département : le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 court :

1^o De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3*). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. (*Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.*)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

- 67 -

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

- 68 -

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970
pris pour l'application de la loi n° 68-1042 du 30 décembre 1966
modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE I^{er}

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1^{er}. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-1 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-1 et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1^{er}.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-1 (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-1 (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

- 69 -

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection (Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

- 74 -

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives aux permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

*b) Classement d'un site et instance de classement
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)*

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;
- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

*c) Zone de protection du site
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)*

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

- 78 -

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

G A Z**I. - GÉNÉRALITÉS**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION**A. - PROCÉDURE**

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

- 240 -

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

- 241 -

I₃**2° Droits résiduels du propriétaire**

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.



REGION NORD - EST
 AGENCE D'EXPLOITATION DE LILLE-BETHUNE
 Service d'Accueil - B.P. 34 - Z. I. 59233 AIX-NOULETTE
 Téléphone 03 20 54 78 33 - Télécopie 03 20 54 78 43 - www.grtgaz.com

1. Servitudes

a. Servitude d'utilité publique

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations et nous demandons qu'elle soit inscrite dans le tableau des servitudes.

b. Conventions de servitude amiables

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des bandes de servitude (Cf. tableau annexe 1), dans lesquelles toute construction et tout arbre de plus de 2,7m de haut sont proscrits. Par ailleurs, les propriétaires se sont engagés à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations.

2. Contraintes d'urbanisation

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau annexe 1), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

L'article 7 de l'Arrêté Multifluide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. tableau annexe 1).

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, se trouvent des logements ou locaux correspondant, soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare, soit à une occupation totale de plus de 300 personnes.

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage ci-dessus visé.

En effet, GRTgaz s'efforce de garantir au mieux la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

La circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), incite à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

C'est pourquoi, nous demandons que le PLU précise de consulter *GRTgaz Région Nord-Est*, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets nos ouvrages.

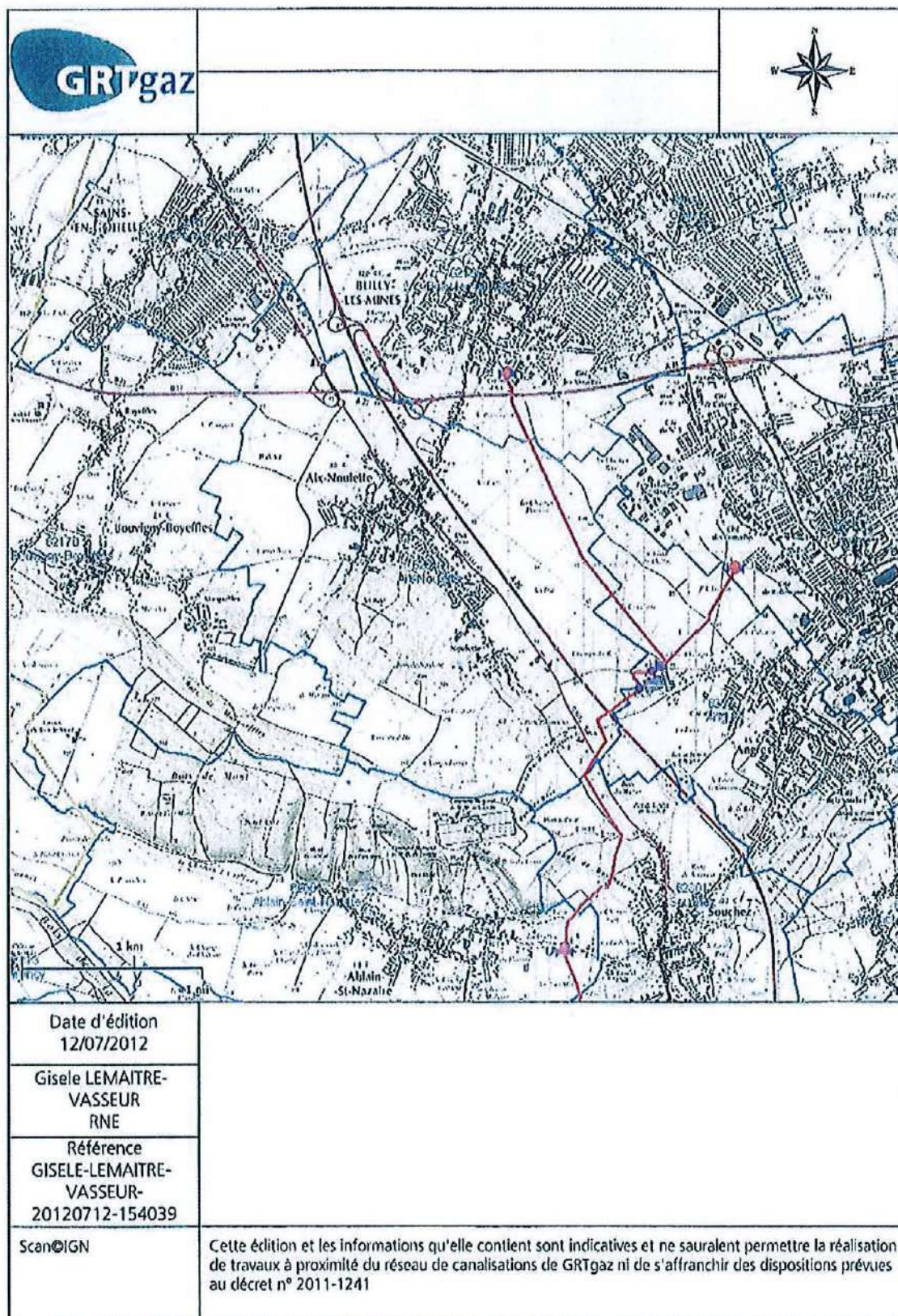
3. Autres dispositions

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Enfin, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 2011-1141 du 5 octobre 2011, nous devons être consultés lors des DT et DICT pour tous travaux situés à moins de 50 mètres de nos ouvrages.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.





Canalisations	DN (mm)	PMS (bar)	Bande de servitude à droite(m)	Bande de servitude à gauche(m)	Catégorie d'emplacement	Distance Zone de dangers très graves en mètres (ELS)	Distance Zone de dangers graves en mètres (PEL)	Distance Zone de dangers significatifs en mètres (IRE)
Antenne de Bully-les-Mines	100	67.7	2	4	B	10	15	25
Carency – Angres	150	67.7	2	4	B	20	30	45

33





Version du 2 juillet 2012

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE TIERS A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations de toute personne physique ou morale (dénommée « Tiers » dans la suite du texte), qui projette ou qui réalise des travaux à proximité d'une canalisation de transport de gaz naturel (dénommée « Canalisation » dans la suite du texte) ou modifier celles-ci, que ces obligations aient pour origine la réglementation en vigueur, les règles de l'art ou des documents contractuels.

Une canalisation de transport de gaz naturel est un ouvrage sensible pour la sécurité, présentant des enjeux importants en termes de sécurité.

En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les Informations relatives à sa localisation doivent obligatoirement faire l'objet d'un rendez-vous sur site avec GRTgaz.

Les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant ce rendez-vous.

Une canalisation de transport de gaz naturel est un ouvrage enterré. Rien ne permet, avant la réalisation de sondages, de connaître son emplacement exact. Ceci doit inciter le responsable du chantier et le personnel du Tiers à la vigilance.

Sauf exception, la présence d'une canalisation de transport de gaz en terrain privé n'est signalée par aucun dispositif avertisseur ou protecteur. Dans le domaine public, ce dispositif peut ne pas exister.

En cas de travaux urgents à proximité de nos ouvrages contactez nous suivant les coordonnées disponibles dans le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/.

En cas d'endommagement de nos installations, contactez immédiatement le numéro d'urgence mentionné sur les bornes ou balises jaunes situées à proximité et mentionné dans le guichet unique.

Les principales dispositions à mettre en œuvre lors de travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz sont décrites dans le « **GUIDE TECHNIQUE relatif aux travaux à proximité des réseaux** » disponible sur le guichet unique.

Nous vous invitons à consulter en particulier les chapitres suivants :

§5.3.1 OUVRAGES (GAZIERS) DE TRANSPORT

§ 7 RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

dont en particulier

§ 7.2.3 MAINTIEN DES ACCÈS AUX DISPOSITIFS DE COUPURE

§ 7.2.4 FUSEAU D'UNE TECHNIQUE

§ 7.2.5 INTERSECTION ENTRE LES FUSEAUX D'UNE TECHNIQUE ET D'UN RESEAU

§ 7.2.6 ZONES D'INTERVENTION À PROXIMITÉ D'UN OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ [...]

§ 7.3 PHASE DE RÉALISATION

§ 7.4 TRAVAUX D'ACCOMPAGNEMENT SANS TERRASSEMENT

§ 9 RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX URGENTS

§ 10 DISPOSITIONS EN CAS D'ENDOMMAGEMENT D'UN OUVRAGE

RAPPEL SUR LA NOUVELLE REGLEMENTATION*

Désormais codifiée dans le code de l'environnement aux articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38, elle implique aussi bien les exploitants de réseaux, que les maîtres d'ouvrage, qui doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux, et les exécutants de travaux, qui doivent sécuriser leurs chantiers. Elle entre en vigueur le 1er juillet 2012.

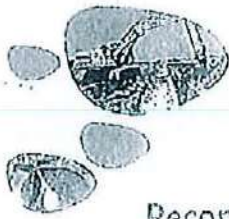
Concrètement, toute personne envisageant de réaliser des travaux a l'obligation de consulter, à partir du 1er juillet 2012, le nouveau téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr afin d'obtenir la liste des exploitants auxquels ils devront adresser les nouvelles déclarations réglementaires de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ce guichet unique remplace le dispositif de recensement des réseaux et de leurs exploitants géré avant le 1er juillet 2012 par chaque commune.

Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr.



POUR FACILITER LA PREPARATION ET LA GESTION DE VOS DT DICT GRTgaz recommande PROTYS.fr, première plateforme 100% numérique de déclaration en ligne et de gestion des déclarations préalables de travaux et des réponses associées. Pour plus d'information, rendez-vous sur <http://www.protys.fr/>



R E S P E C T E R



Recommandations techniques applicables pour les projets de travaux de tiers à proximité des canalisations de transport de gaz naturel HP.

1 - AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'une Canalisation de transport de gaz naturel (dénommé « Canalisation » dans la suite du texte), ou modifier celles-ci, que ces obligations aient pour origine la réglementation en vigueur, les règles de l'art ou des documents contractuels.

Il incombe en conséquence à ces personnes, et nonobstant les dispositions prises par l'exploitant de GRTgaz (dénommé « GRTgaz » dans la suite du texte), de prendre sous leur responsabilité toute mesure appropriée en vue de sauvegarder la sécurité des personnes, les biens (notamment les ouvrages gaziers) et l'environnement.

2 - INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des Canalisations en acier enterrées recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations associées souterraines ou aériennes ou subaquatiques.

La rupture de l'une de ces Canalisations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces Canalisations.

Dans le cadre de la prévention des incidents provoqués par des travaux réalisés à proximité des Canalisations, le GRTgaz a décidé d'élargir aux projets de travaux le principe de recommandations techniques écrites prévu par la réglementation pour la réalisation des travaux à proximité des Canalisations.

3 - INFORMATION DU GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants (voir par exemple le 4.1.j), que le GRTgaz soit informé de la nature des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée au GRTgaz.

4. RECOMMANDATIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les Canalisations établies en domaine privé font l'objet d'une convention de servitude réglant la nature des travaux pouvant être effectués dans la bande de servitudes non aedificandi. Les spécifications techniques de cette convention de servitude seront respectées.

4.1 Recommandations pour la conception

a) Présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 63 kV en parallèle au tracé d'une Canalisation : induction permanente

Un calcul de montée en tension par induction dans les zones de parallélisme entre les ouvrages doit être réalisé et soumis à l'approbation du GRTgaz.

La montée en tension est due à une induction permanente qui est fonction de la charge de la ligne et de l'état du revêtement de la Canalisation.

Il n'est pas admis que la Canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 10 V.

b) Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 63 kV : contrainte de

R E S P E C T E R

conduction seule (cas d'un simple croisement sans parallélisme)

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la Canalisatlon et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \rho$ (en mètres)	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	20	10
90	28	10
225	130	30
400	250	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 ρ , une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation du GRTgaz.

c) Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 63 kV : contrainte d'induction (liée à la présence d'un parallélisme).

Les distances à respecter sont les mêmes que celles indiquées dans le paragraphe 3.1 b.

Les Canalisations relevant du l'arrêté du 11 mai 1970 modifié sont également soumises à l'arrêté du 17 mai 2001 « Energie Electrique - Conditions de distribution ». Conformément à l'article 75 de ce dernier arrêté, les contraintes électriques combinées (somme des tensions accidentelles par induction et conduction) sur les Canalisations ne doivent pas dépasser 5 kV.

Le calcul des contraintes électriques combinées doit être réalisé et soumis à l'approbation du GRTgaz.

d) Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface.

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazlières et une ligne électrique est soumise à l'approbation du GRTgaz.

e) Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 63 kV.

La Canalisatlon doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 5 kV autour du poste de transformation en cas de défaut. La distance entre la Canalisatlon et la mise à

la terre du poste de transformation électrique ne peut en aucun cas être inférieure à 2 mètres.

f) Prise de terre des lignes électriques de tension inférieure à 63 kV ou d'un paratonnerre.

La distance minimale entre la Canalisatlon et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique de tension inférieure à 63 kV ou de paratonnerre est de 5 mètres.

g) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence de la Canalisatlon et l'influence des mouvements du sol possibles sur les ouvrages du transport de gaz. Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie au GRTgaz pour les Canalisations situées à moins de quarante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 3.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la Canalisatlon peuvent être demandés par le GRTgaz.

La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 3.3.

h) Voies ferrées.

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une Canalisatlon existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la Canalisatlon.

Une étude spécifique doit être fournie au GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des Canalisations doit être examinée conjointement.

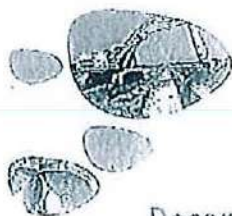
i) Plans d'eau - fossés - drainage.

La profondeur minimale d'enfouissement des Canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable du GRTgaz.



Pour en savoir plus : www.grtgaz.com

1128008742 14/03/2014 02 - COMMUNE 62126 WIMILLE



R E S P E C T E R



Recommandations techniques applicables pour les projets de travaux de tiers à proximité des canalisations de transport de gaz naturel

La création de plans d'eau ou de fossés au dessus de Canalisations existantes doit faire l'objet d'une étude. Le maître d'œuvre doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les Canalisations concernées.

Les plans de drainage doivent être communiqués au GRTgaz, et les croisements multiples des Installations de drainage avec les Canalisations sont à éviter.

j) Routes, autoroutes, construction d'ouvrages d'art et de bâtiments:

Les ouvrages de transport de gaz naturel par Canalisation sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, Installations classées pour la protection de l'environnement ...).

Le maître d'œuvre doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée. Les délais nécessaires à l'exploitant pour réaliser la mise en conformité éventuelle de la Canalisation avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties.

Les fouilles, terrassements ou sondages atteignant 5 mètres de profondeur et exécutés à moins de 40 mètres des ouvrages doivent faire l'objet d'une étude particulière.

L'utilisation d'explosifs ou de techniques de vibrofonçage ou autres, génératrices de vibrations, est soumise aux dispositions du paragraphe 3.4.

k) Stations service, Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

Une distance minimale est recommandée entre les Installations gazières de surface et les Installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation du GRTgaz.

l) Établissement recevant du public au sens de l'article R.1123-2 du code de la construction, Immeuble de Grande Hauteur au sens de l'article R.1122-2 du code de la construction.

Le maître d'œuvre doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée.

m) Eolienne

Dans le cas où l'implantation serait à une distance égale ou inférieure, à 4 fois le cumul de la hauteur du mât augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor, le maître d'œuvre ou son représentant doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée.

4.2 l'espacement des conduites, drains ou câbles

a) En parcours parallèle

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la Canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m.

b) Croisement

Le croisement d'une Canalisation doit respecter les préconisations décrites en ANNEXE 1. La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la Canalisation est impérative.

En cas de croisement d'une Canalisation de transport de gaz et d'une conduite, d'un drain ou d'un câble, une distance d'au moins 0,40 m doit séparer les génératrices voisines.

En cas de croisement de la Canalisation avec des câbles ou des conduites placés en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

R E S P E C T E R

c) Ouvrage sous protection cathodique

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une Canalisation (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation du GRTgaz.

4.3 Charge et/ou circulation provisoire au dessus des canalisations

Quand un terrain où se trouve une Canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai ou en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

1. de mesurer la profondeur d'enfouissement de la Canalisation par des sondages manuels réalisés conformément aux recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des Canalisations de transport de gaz naturel (*) par celui qui projette les travaux,
2. de calculer les niveaux de contraintes induits sur la Canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
3. d'installer systématiquement des dispositifs de protection de la Canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément du GRTgaz.

(*) ces recommandations sont disponibles auprès du GRTgaz sur simple demande.

4.4 Explosifs et vibrations à proximité des canalisations

L'utilisation d'explosifs, de techniques de vibro-fonçage ou autres génératrices de vibrations à moins de 100 mètres d'une Canalisation est soumise à l'accord préalable du GRTgaz à qui le maître d'œuvre communiquera les informations nécessaires à une prise de décision.

En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

4.5 accès aux ouvrages

L'accès aux ouvrages, installations de surface et Canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

5. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en oeuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des Canalisations (ces recommandations sont disponibles auprès du GRTgaz sur simple demande) sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Les Interventions de l'exploitant de la Canalisation de transport de gaz naturel sont gratuites lorsqu'il s'agit d'actions relatives à la préparation et à la surveillance des ouvrages (détection, ballage, contrôle de l'état des ouvrages, réfections du revêtement sans endommagement de l'acier, etc ...).



112800972-41280094-02 - COMMUNE 62126 WIMILLE

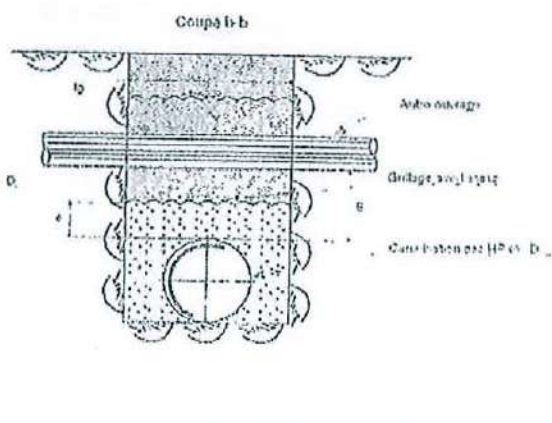
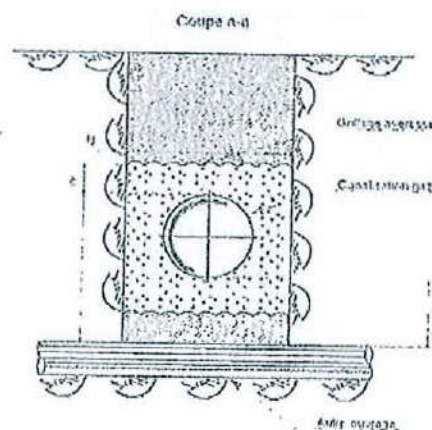
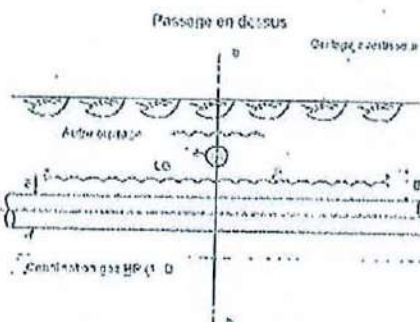
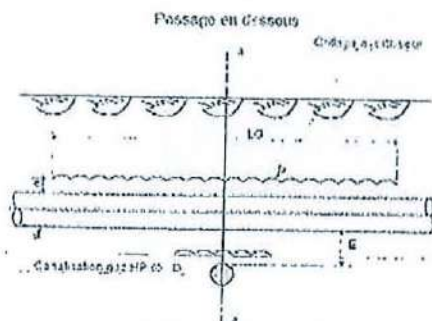
Pour en savoir plus : www.grtgaz.com



RESPECTER



Préconisations à respecter lors
du croisement d'une conduite de transport
de gaz naturel par un autre ouvrage
(conduite, drain, câble)



		Valeur minimale (m) à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage	0,4
e	Distance entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,2
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D+0,4

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

ANNEXE I4 - Page N° 5

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DRIRE NORD – PAS DE CALAIS
941 rue Charles Bourseul
BP 750
59507 DOUAI Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne 225kV AMIENS – MONTCROISSETTE dérivation AVESNES LE COMTE
- Ligne 90kV ARRAS - BEUVRY

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

CIMETIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés :

- servitude *non aedificandi*.
- servitudes relatives aux puits.

Code des communes, article L. 361-4 (décret du 7 mars 1804 codifié). - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code des communes, articles L. 361-1, L. 361-4, L. 361-6, L. 361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt « Toret » du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

- 312 -

ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2^o b).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2^o a).

B. - INDEMNISATION

La servitude *non aedificandi* instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1^{er} octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1^o Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

2^o Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

(1) La servitude *non aedificandi* est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

- 313 -

Int₁

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

- 314 -

CODE DES COMMUNES

Art. L. 361-1 (*Remplacé par loi n° 85-772, 25 juillet 1985, art. 45*). - Des terrains sont spécialement consacrés par chaque commune à l'inhumation des morts.

Dans les communes urbaines et à l'intérieur du périmètre d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L. 361-4 (*Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, art. 21*). - Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Art. L. 361-6. - En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

Art. L. 361-7. - Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. R. * 361-1. - Les dispositions législatives qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et bourgs peuvent être appliquées à toutes les communes.

Art. R. * 361-2. - La translation du cimetière, lorsqu'elle devient nécessaire, est ordonnée par un arrêté du préfet, après avis du conseil municipal de la commune.

Le préfet détermine également le nouvel emplacement du cimetière, après avis du conseil municipal, et après enquête de *commodo et incommodo*.

Art. R. * 361-3 (*Décret n° 86-272 du 24 février 1986*). - Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 361-1, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants.

L'autorisation prévue par le même article est accordée après enquête de *commodo et incommodo* et avis du conseil départemental d'hygiène.

Art. R. 361-5. - Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 361-4, la décision de combler les puits est prise par arrêté du préfet à la demande de la police locale.

INSTALLATIONS SPORTIVES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives (art. 42) abrogeant la loi du 26 mai 1941.

Décret n° 86-684 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Ministère chargé de la jeunesse et des sports (direction des sports).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application de la servitude sans formalité particulière, aux équipements sportifs privés dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou, à défaut de dépense subventionnable, à 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement subventionné (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B - INDEMNISATION

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune indemnité.

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune sanction expresse à l'encontre de l'exploitant privé qui supprimerait ou modifierait sans autorisation une installation sportive soumise à ladite servitude.

Néanmoins, il semble possible pour la ou les personnes morales de droit public qui ont subventionné la dite installation, de poursuivre son exploitant afin d'obtenir, soit la remise en état des lieux, soit le remboursement en tout ou partie du montant de la subvention accordée.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Déclaration à l'administration pour tout propriétaire d'un équipement sportif, à l'exclusion des équipements sportifs à usage exclusivement familial et ceux relevant du ministre chargé de la défense, en vue d'établir un recensement de ces équipements (art. 41 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984), étant entendu que seules les installations sportives privées qui ont fait l'objet d'un financement de la part d'une ou plusieurs personnes morales de droit public à hauteur de 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou de 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement, sont soumises à la servitude de protection.

- 318 -

Obligation, pour tout propriétaire d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'obtenir une autorisation de la personne publique ayant participé pour la plus grande part à son financement, pour la suppression totale ou partielle de l'équipement ainsi que la modification de son affectation. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation. Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour tout propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection de supprimer en tout ou partie ledit équipement ou de modifier son affectation à moins d'en obtenir l'autorisation prévue ci-dessus.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'effectuer sur celui-ci tous les travaux qu'il désire, à la condition que ces travaux n'aient pas pour effet de supprimer l'équipement en partie ou totalement ou de modifier son affectation, à moins d'en obtenir l'autorisation.

PT₁**TÉLÉCOMMUNICATIONS****I. - GÉNÉRALITÉS**

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION**A. - PROCÉDURE**

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique***Au cours de l'enquête*

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire*Au cours de l'enquête publique*

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**1° Obligations passives***Dans les zones de protection et de garde*

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminées ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception
(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

- 352 -

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

- b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique
par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz
(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)*

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres, compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire*Au cours de l'enquête publique*

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

- 353 -

PT₂

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

- 356 -

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

VOIES FERRÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

- 368 -

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**1° Obligations passives**

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2°. Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

I RMATI S ET BLI ATI S DI ERSES

062019

AIX-NOULETTE

Mise à jour le 20/03/2009

- 'AD' Autorisation de Défrichement dans des parcs et jardins clos attenants à une habitation principale (superficie supérieure ou égale à 0,5 ha)
- AS1np Captage frappé d'un arrêté de Non Protégeabilité ou Abandon de la procédure de protection et mise en place de mesures conservatoires
 . Périmètre éloigné du Captage Lieudit "Marqueffles" sis à Bouvigny-Boyeffles, X = 624660, Y = 302020 (n° BRGM 00196x0091) (Défavorable le 12/02/1984) (Arrêté de Non Protégeabilité AP du 26 juin 2008)
- ATB Axe Terrestre Bruyant
 . A 21 (niveau 1- largeur 300m) AP du 23/08/1999
 . A 26 (niveau 1- largeur 300m) AP du 23/08/1999
 . RD 301 (niveau 2 - largeur 250m) Section du PR 0 + 0 au PR 0 + 900 [AP du 23/08/2002]
 . RD 58 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 9 + 38 au PR 10 + 712 [AP du 23/08/2002]
 . RD 937 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 10 + 300 au PR 15 + 219 [AP du 23/08/2002]
- CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
 . Inondations et coulées de boue du 06 juin 1998; Arrêté du 10/08/1998
 . Inondations et coulées de boue du 07 juillet 2001; Arrêté du 06/08/2001
 . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
- CCS Carrières et Cavités Souterraines
 . Sapes (Source DDRM)
- ICPEa Installation Classée agricole
 . ALDUC Daniel, Chemin Rural N° 11 [Lapins] (Déclaration) [DSV]
 . EARL DEMEY (succède à Jean - Marie DEMEY), 212 Route d'Arras [Porcelets, Porcs Charcutiers, Truies et Verrats] (Autorisation) [Préfecture - Installations Classées 12-2006]
 . GAEC DE LA CHAPELLE (D / C CAROUX), 44 Chemin de la Chapelle [Vaches Laitières] (Autorisation) [DSV]
 . GAEC DE L'ARTOIS[Vaches Laitières] (Déclaration) [Préfecture SCOT LENS-LIEVIN, HENIN-CARVIN]
 . GAEC DE L'ESPOIR, 31 Rue de Bully [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes] (Déclaration, Récépissé du 13 mars 2009) [Préfecture - Installations Classées 03-2009]
 . GAEC DU HAMEAU (Mr LEROUX Christian), 54 Rue de la Chapelle [Vaches Laitières] (Déclaration) [Préfecture Installations Classées 01-2006]
 . LHERMITTE Gilbert, 50 Rue de Bouvigny, [Elevage de Porcs] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 03-2009]
 . LHERMITTE Gilbert, 50 Rue de Bouvigny, [Elevage de Volailles] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 03-2009]
 . MUSART [Vaches Laitières] (Déclaration) [Préfecture SCOT LENS-LIEVIN, HENIN-CARVIN]
 . PRUVOST Edith, 14 Rue Lantoine [Chiens] [Déclaration] [DSV]
 . WALEWSKI Claire, 58 Rue d'Arques, [Elevage de Porcs] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 03-2009]
- ICPEi Installation Classée industrielle
 . Coopertois (Dépôt de G.P.L.)
 . Lefebvre Menuiserie (Industrie du bois)
 . Simastock (Commerce de gros et intermédiaire)
 . Sté ACIBAT, ZI de l'Alouette, Rue François Jacob [Atelier de fabrication et denégoce de produits pour le béton] [Déclaration, Récépissé du 10 mai 2007] [Préfecture - Installations Classées 05-2007]
 . Sté ISS Espaces Verts (Installation de stockage de produits pétroliers), ZAC de l'Épinette, Route de Béthune [Préfecture Installations Classées 06-2005]
- INT2 Voisinage de Cimetières Militaires
 . Bois de Noulette British Cemetery 131 tombes (Source CWGC) Anglais
 . Cimetière Communal, Carré Militaire Français 141 tombes (Source SEAC) Français
 . Communal Cemetery et Communal Cemetery Extension 1256 tombes (Source CWGC) Anglais
 . Tranchée de Mecknes Cemetery 372 tombes (Source CWGC) Anglais
- Lba Loi Barnier
 . A 21 : Application des 100 mètres
 . A 26 : Application des 100 mètres
 . RD 301 : Application des 75 mètres
 . RD 937 : Application des 75 mètres
- PT2p Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les obstacles
 . LH BOUVIGNY-MONS EN PEVELE
- SA Sites archéologiques
 . Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007
 . Lieudit "La Vallée d'Uzon"
 . Lieudit "Le Village"
- ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Source D.D.E. 62

Editée le 20 mars 2009

Page 2/3

062019

AIX-NOULETTE

Mise à jour le 20/03/2009

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
 , Côteau d'Ablain- Saint- Nazaire à Bouvigny- Boyeffles et bois de la Haie (n° 100)

--> Observations**--> Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Oui

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Prémption

DPU : Oui

ZAD : Non

ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain

. Institution : 21/09/1987, Zones concernées à ce jour : U, NA et ZAC, Dernière délibération : 12/02/1993,

Préempteur : Commune DPU Renforcé

--> ZAC

Champ du Clerc
 De L'Allouette
 L'Epinette
 Parc de la Croisée

EAU**--> SDAGE** Artois-Picardie**--> SAGE** de la Lys**--> Eaux** pluviales**--> Eaux** usées**HABITAT****--> PLH** En cours**--> Dispositions particulières** Concernée par l'article 55 (20% de logements sociaux) de la loi SRU**DECHETS****--> Appartenance** à un syndicat**--> Site de traitement** des déchets**DIVERS (Transport, commerces,...)****--> Commune éligible** à l'ATESAT : Oui**--> PDU** 30/11/2007 PDU de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

ADAUTORISATIONS DE DEFRICHEMENT
-----**GENERALITES**

- Obligation au titre du Code Forestier (articles L 311-1 à 5 L 312-1 et L 313-1).

EFFETS DE L'OBLIGATION

- Obligation d'obtenir une autorisation de défrichement préalablement à tout changement d'occupation ou d'utilisation du sol.
- Exceptions : Bois des particuliers d'une superficie inférieure à 4 ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 ha.

Pour renseignements complémentaires, s'adresser :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Grand'Place
62000 ARRAS



SITES ARCHEOLOGIQUES

I- PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES CONNUS

Les sites archéologiquement sensibles connus sont à intégrer au plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune dans le plan et liste de servitudes au titre des informations et obligations diverses.

Le Service Régional de l'Archéologie demande que la protection de ces sites soit prise en compte lors de l'instruction du P.O.S., Carte Communale (M.A.R.N.U.) et Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) et dans ces sites archéologiques (secteurs repérés S.A sur le plan) à être consulté pour tous dossiers impliquant des travaux en infrastructure, voirie, urbanisme, construction, etc...

Un diagnostic archéologique sera réalisé, dans la plupart des cas, en amont des travaux d'aménagement envisagés sur ces sites. Ce dernier, réalisé par des archéologues habilités par le Service Régional de l'Archéologie, permettra d'évaluer le potentiel archéologique et d'envisager les mesures destinées à supprimer, réduire, ou compenser les conséquences du projet sur l'environnement archéologique.

II- APPLICATION DU DECRET 86-192 et de l'ARTICLE R 111-3-2 DU CODE DE L'URBANISME

1) Consultation du Service Régional de l'Archéologie par le canal du Préfet - (application de l'article 1er du décret n° 86-192 du 5 Février 1986)

a) Pour les 29 communes à potentiel archéologique ci-dessous énumérées et sur l'ensemble de leur territoire, le Service Régional de l'Archéologie sera consulté par le canal du Préfet notamment par la D.D.E. ou par les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale instruisant eux mêmes leurs actes d'occupation du sol, pour l'ensemble des projets intéressant le sous-sol, quelle que soit leur superficie.

- | | |
|------------------------------|-----------------------|
| - AIRE-SUR-LA-LYS | - HENIN-BEAUMONT |
| - ANDRES | - HESDIN |
| - ARDRES | - HOULLE |
| - ARRAS | - MONTREUIL-SUR-MER |
| - BAPAUME | - MOULLE |
| - BARALLE | - NOYELLES-GODAULT |
| - BOULOGNE-SUR-MER | - OUTREAU |
| - BRUAY-LA-BUISSIERE | - PORTEL (LE) |
| - DESVRES | - ST-MARTIN-BOULOGNE |
| - DOORGES | - ST-POL-SUR-TERNOISE |
| - ETAPLES | - THEROUANNE |
| - FREVENT | - VIEIL-HESDIN |
| - GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | - VITRY-EN-ARTOIS |
| - GUINES | - WIMEREUX |
| | - WISSANT |

b) En sus, cette même formalité sera effectuée dans les communes disposant d'un P.O.S. opposable, Carte Communale (M.A.R.N.U.) et Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) qui a fait apparaître sur le plan de servitudes et obligations diverses des sites archéologiques (légende S.A).

2) Information du Service Régional de l'Archéologie

Dans toutes les communes autres que celles visées au § 1 a) et sur l'ensemble de leur territoire, le Service Régional de l'Archéologie sera informé notamment par la Direction Départementale de l'Équipement (D.D.E.) ou par les communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale instruisant eux-mêmes leurs actes d'occupation du sol, de l'ensemble des projets d'aménagement supérieurs à 1000 m² concernant le sous-sol.

Par projet d'aménagement, il faut entendre toute opération d'aménagement de nature à concerner le sous-sol dès lors que les terrassements intéressent une superficie supérieure à 1000 m² : Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.), lotissements, permis de construire, installations et travaux divers, projet d'infrastructure, ... Cette information se fera sous la forme de l'envoi de plan et de documents spécifiant les caractéristiques du projet.

III- LES DECOUVERTES FORTUITES

"Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, Ferme Saint-Sauveur, Avenue du Bois - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture".

"Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal".

IV- RAPPEL DES TEXTES

- Loi du 27 Septembre 1941 (portant réglementation des fouilles archéologiques validée par l'ordonnance n°58-997 du 23 Octobre 1958, le décret n°64-357 du 23 Avril 1964, la loi n°80-532 du 15 Juillet 1980, la loi n°89-874 du 10 Décembre 1989 et le décret n°94-422 du 27 Mai 1994) en particulier le titre III réglementant les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts fortuitement.
- Décret n°86-192 du 5 Février 1986
- Article R 111-3-2 du code de l'Urbanisme

A TITRE D'INFORMATION CI-JOINT : un extrait de la loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques (articles 14 et 15 concernant les découvertes fortuites) et du décret n°86-192 du 5 Février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme.

EXTRAIT DE LA LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941

TITRE III - DES DECOUVERTES FORTUITES -

ARTICLE 14.-

Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise le Directeur Général de l'Architecture ou son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le Préfet de Région peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

ARTICLE 15.-

Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du présent décret.

A titre provisoire, le Préfet de Région peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

EXTRAIT DU DECRET n°86-192 DU 5 FEVRIER 1986

Art. 1er.- Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du Commissaire de la République, qui consulte le Directeur des Antiquités.

En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du Commissaire de la République dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenu dans les conditions précisées ci-dessus.

Service à consulter ou à informer :

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Nord / Pas-de-Calais

Service Régional de l'Archéologie
Ferme St-Sauveur - Avenue du Bois - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

par le canal de la Préfecture :

Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté
Bureau de l'Urbanisme et de la Protection du Patrimoine



INT.2

CIMETIERES

Protection des cimetières militaires et monuments commémoratifs

Ces cimetières et monuments commémoratifs apparaissent, à titre indicatif, au plan des servitudes d'utilité publique sous la légende particulière précisée dans le cartouche.

Dans le périmètre figuré au plan, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol doit être soumis à l'avis du service chargé de la gestion et de l'entretien de ces cimetières et monuments (1).

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales en application de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme.

NOTA - Le P.O.S. peut prévoir des dispositions plus contraignantes.

(1) Pour renseignements complémentaires, s'adresser :

- Pour les cimetières militaires et monuments commémoratifs alliés
à la "Commonwealth War Graves Commission" - Rue A.Richard - 62217 BEAURAINS
- Pour les cimetières militaires et monuments commémoratifs allemands
au Service Entretien Sépultures Militaires Allemandes
41, Rue Jules Drumez - 59840 PERENCHIES
- Pour les cimetières militaires et monuments commémoratifs français
à la Direction Interdépartementale du Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants
Cité Administrative - 59000 LILLE

3- NOTICE SANITAIRE

ELIMINATION DES DECHETS

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin assure la collecte des ordures ménagères de la commune d'Aix- Noulette.

Depuis le 1^{er} janvier 2005 un nouveau type de collecte est mis en place sur l'ensemble de la commune de Lens-Liévin, dont la commune d'Aix-Noulette. Il s'agit d'une collecte conteneurisée et robotisée.

1/ La conteneurisation

Dans toutes les zones où cela est possible , les ménages sont dotés d'un conteneur pour leurs ordures ménagères et d'un conteneur pour les recyclables (emballages et papier) autres que le verre.

Le verre est collecté en caissette.

2/ La robotisation

Les conteneurs sont collectés par des camions robotisés. Ces camions sont équipés d'un bras articulé qui collecte automatiquement les conteneurs.

3/ Les zones non-conteneurisables

Dans certains secteurs comme les centres-villes où la circulation et le stationnement sont denses, il n'a pas toujours été possible de conteneuriser, c'est pourquoi les ménages ont été dotés de sacs.

4/ La collecte en porte-à-porte

Les déchets ménagers (bacs ou sacs bordeaux)

71 847 tonnes d'ordures ménagères et assimilés ont été collectées en 2010, soit 288,60 kg/an/habitant. Les déchets d'entreprises, de commerçants et d'administrations sont actuellement ramassés avec les ordures ménagères des particuliers.

Les déchets ménagers sont incinérés au Centre de Traitement Thermique de Noyelles-sous-Lens. Cette opération permet de réduire le tonnage de 70%. Les sous-produits (ferreux, non ferreux, mâchefers) sont valorisés. Les fumées sont filtrées, neutralisées, puis les résidus sont stockés en décharge de classe1.

Les travaux de mise en place d'une valorisation énergétique sont terminés et la production d'électricité est effective depuis fin 2010.

Les emballages (bacs ou sacs jaunes)

5 types d'emballages : les flacons plastiques, les journaux-prospectus, les canettes et vaporisateurs en métal, les briques alimentaires, les cartons.

Evolution annuelle : 17 233 tonnes de déchets recyclables ont été collectées (soit 69,2 kg/an/hab) dans les bacs et sacs jaunes en 2010 et envoyées au centre de tri de Harnes. Après retrait des indésirables, 13 746 t d'emballages ont pu être envoyées vers des filières de valorisation.

Refus de tri : + 7.8% (3 405 t).

Les emballages en verre

Uniquement les verres ménagers : bouteilles, bocaux et flacons en verre. Ils sont acheminés jusqu'à la verrerie de Wingles pour être recyclés sur place.

Evolution annuelle : 8 489 t de verre (soit 34 kg/an/hab) ont été collectées à domicile.

Les encombrants

1m³ maximum présenté à chaque collecte.

Evolution annuelle : 5 217 t issues de la collecte en porte-à-porte ont été collectées en 2010 (+ 486 t issues des services techniques et + 496 t de dépôts sauvages), soit 24,90 kg/an/hab.

Ils sont ensuite traités dans un centre de tri spécifique, pour être en partie valorisés.

Les végétaux : ramassage 8 mois / 12

Les végétaux sont collectés puis broyés sur la plate-forme de broyage de Harnes, acheminés par péniche jusqu'à la plate-forme de co-compostage de Graincourt-les-Havrincourt. Sur ce site, le broyat est enrichi avec des boues de station d'épuration, subit une maturation et pour être au final épandu sur les terres agricoles dans le cadre de plans d'épandage contrôlés.

Evolution annuelle : 19 154 t de déchets verts ont été collectées à domicile en 2010. Le ratio observé est de 85 kg/an/habitant (hors habitat vertical).

5/ La collecte en apport volontaire

Elle est composée des Bornes d'Apports Volontaires (BAV) et 4 déchèteries (2 fixes et 2 mobiles).

L'accès à ce dispositif est gratuit et limité aux particuliers.

Evolution annuelle :

Verre : - 0.8% avec 1352 t soit, 5.4 kg/an/habitant.

Journaux-magazines : - 15% avec 284t.

Déchèteries : + 7.6% avec 28 460 t (114 kg/hab). Les déchets encombrants augmentent fortement avec + 14.22%.

Service	Tonnage collecté en 2010	Ratio kg/an/hab	Evolution par rapport à 2009
Collecte des ordures ménagères	71 847 tonnes	288.60	-1.81%
Collecte des encombrants	6 199 tonnes	24.91	-6.23%
Collecte des déchets végétaux	19 154 tonnes	86.00	-14.36%
Déchèteries	28 460 tonnes dont : 10 186 tonnes de gravats (36% des apports) et 12 645 tonnes d'encombrants (44% du global)	114.30	+7.30%
Collectes sélectives en apport volontaire	Verre : 1 352 tonnes	5.43	-0.83%
	Journaux : 284 tonnes	1.14	-15%
Collectes sélectives en porte-à-porte	Verre : 8 489 tonnes	34.00	-4.11%
	Flux jaune entré en centre de tri : 17 233 tonnes	69.22	-1.17%

EAU POTABLE

La commune d'Aix-Noulette est alimentée en eau publique dans le cadre de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN.

La gestion de l'eau est déléguée à Véolia Eau.

La totalité de l'eau potable distribuée dans l'agglomération provient de la nappe de la craie. Celle-ci s'écoule du sud, où elle est de bonne qualité mais peu abondante, vers le nord, où sa qualité se dégrade à proximité des zones bâties. Cette situation est due à une pollution d'origine industrielle et urbaine ; elle se traduisait notamment par des teneurs en nitrates supérieures aux normes de distribution. Cela a conduit à mettre en place des installations provisoires de dénitratisation, le temps de mettre en exploitation de nouvelles ressources.

Depuis novembre 2010, le Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys (SMAEL) a commencé à livrer de l'eau produite par son usine d'Aire-sur-la-Lys. Pour cela il a dû construire 12km de conduites et un double réservoir à Beuvry (2x2500 m³). De son côté, la CALL a réalisé un réservoir de 5000 m³ à Grenay et 5km de liaison vers le château d'eau de Lens ainsi qu'une station de surpression. Le tout a été mis en service en avril 2011.

En 2010, 9 623 581 m³ ont été consommés. Le rendement moyen du réseau selon les normes officielles s'établit à 85,6%, en très légères baisse à cause des multiples casses occasionnées par les fortes gelées hivernales. Au total, 1106 km de réseau ont été contrôlés sur un total de 1414 km. Il reste encore 10 336 branchements au plomb dans la Communauté d'Agglomération contre 10 804 en 2009 (14 585 en 2004).

Les résultats des 945 contrôles effectués en 2010 par les services sanitaires de l'Etat dans les 36

communes sont très satisfaisants : aucune non-conformité bactériologique, une en nitrates, une en atrazine, deux en tétrachloroéthylène et trois turbidités trop élevées. Les analyses de vérification étaient conformes.

Indicateurs de performances (eau potable)	2009	2010
Microbiologie (nombre de contrôles conformes rapporté au nombre total d'analyses)	99.8%	100%
Paramètres physico-chimiques (nombre de contrôles conformes rapporté au nombre total d'analyses)	97.8%	98.5%
Rendement du réseau de distribution	86%	85.1%

Pour l'exercice comptable 2010, les dépenses d'équipement proprement dites s'élèvent à 3 969 619 euros en baisse de 32% par rapport à 2009 (5 834 806 euros) soit une moyenne de 15,78 euros par habitant.

La facture type ci-dessous correspond à un usager du service d'assainissement collectif ; c'est la moyenne pondérée des 36 communes. Pour compenser les écarts d'une localité à l'autre, la surtaxe assainissement est modulée (la surtaxe eau est uniforme depuis 2005).

1 ^{er} trimestre	Prix unitaire	Volume	Montant	2011
Eau potable				
Terme fixe (exploitation)	13,07 €		13,07 €	1,670 €/m³
Part exploitation	1,235 €/m³	30,0 m³	37,04 €	
Surtaxe Communauté	0,191 €/m³	30,0 m³	5,72 €	0,191 €/m³
Agence de l'eau (prélèvement)	0,077 €/m³	30,0 m³	2,31 €	0,077 €/m³
sous-total HT			58,14 €	1,938 €/m³
Assainissement				
Terme fixe (exploitation)	3,34 €		3,34 €	1,168 €/m³
Part exploitation	1,045 €/m³	30,0 m³	31,35 €	
Surtaxe Communauté	0,892 €/m³	30,0 m³	26,77 €	0,892 €/m³
Agence de l'eau (pollution)	0,564 €/m³	30,0 m³	16,93 €	0,564 €/m³
sous-total HT			78,39 €	2,610 €/m³
Eau potable : 43%				
Assainissement : 57%				
Total HT			136,53 €	4,551 €/m³
TVA 5,5%			7,61 €	0,260 €/m³
Total TTC			144,04 €	4,801 €/m³

Le prix de l'eau est la somme de plusieurs termes,

- La rémunération de la société Véolia chargée de l'exploitation des ouvrages (58.9% du prix moyen au 1^{er} trimestre 2011),
- Les redevances de l'Agence de l'eau (13,4%) qui en contrepartie participe au financement des travaux,
- La part de la CALL, dite « surtaxe » (22.6%), destinée à couvrir ses investissements et le remboursement des emprunts correspondants,
- La taxe à la valeur ajoutée (5.2% du montant TTC).

Résultat du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau potable

Informations générales	
Date du prélèvement	07/05/2012 11h00
Commune de prélèvement	LIEVIN
Installation	LIEVIN
Service public de distribution	COMMUNAUPOLE LENS LIEVIN
Responsable de distribution	VEOLIA EAU - AGENCE COEUR D'ARTOIS
Maitre d'ouvrage	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des <u>références de qualité</u>	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH ₄)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 qualit.		
Bact. aér. revivifiables à 22°-72h	5 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 37°-24h	1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre (2)	0,3 mg/LCl ₂		
Chlore total (2)	0,49 mg/LCl ₂		
Coloration	<1 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C	846 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Nitrates (en NO ₃)	41 mg/L	≤ 50 mg/L	
Odeur Saveur (qualitatif)	0 qualit.		
Température de l'eau (2)	11,9 °C		≤ 25 °C
Température de mesure du pH	17,8 °C		
Turbidité néphélométrique NFU	0,1 NFU		≤ 2 NFU
pH	7 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

DEFENSE INCENDIECadre réglementaire

L'article L 2212-2 § 5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le maire a « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies... ». L'article 1424-2 du même Code (loi 96-369 du 6 mai 1996) charge le service départemental d'incendie et de secours de

la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie. Pour autant, la Défense Incendie, c'est à dire la mise à disposition de l'eau nécessaire à l'extinction des incendies, reste une **compétence communale** et doit donc être prise en compte dans tout projet de développement, de l'étude préliminaire comme pour la délivrance du permis de construire.

Elle doit être proportionnelle au risque.

La circulaire interministérielle numéro 465 du 10 décembre 1951 et celle du 20 février 1957 indiquent clairement que « les sapeurs-pompiers doivent trouver, sur place, en tous temps, 120m³ d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins. Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima... ».

Ces mêmes textes indiquent que ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment :

- A partir d'un réseau de distribution
- Par des points d'eau naturels
- Par des réserves artificielles

Ces règles et les conditions techniques de mise en œuvre sont d'ailleurs rappelées par le Règlement Opérationnelle prévu par l'article L 1424-4 du Code Générales des Collectivités Territoriales et arrêté par le préfet le 24 janvier 2002.

Accessibilité

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols est refusée lorsque le terrain faisant l'objet du projet n'est pas desservi par une voie suffisante pour répondre aux besoins des constructions envisagées ou si cette voie est impropre à l'acheminement des moyens de défense contre incendie.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères,...).

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf. décrets n°99-756, n°99-957 du 31 août 1999) de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.

Aucune voie automobile ne doit avoir une largeur de plateforme inférieure à 9 mètres avec une chaussée de 5 mètres minimum.

Le contrôle des essais des points d'eau est réalisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Bully-les-Mines.

Des secteurs de la commune présentent une faiblesse dans la défense contre l'incendie qui peut entraîner un retard dans la procédure d'alimentation de l'engin pompe ou manque d'eau sur un feu à potentiel calorifique élevé, notamment :

- Chemin de la Fontaine : problème d'eau ;
- Rue de Bouvigny : une partie non couverte car les PI n°34 et n°35 sont non conformes ;
- Rue Lantoine : une partie de la résidence « les Manoirs » et de la résidence « la Chapelle » est non couverte car les PI n°21, n°23 et n°20 sont en utilisation restreinte.



SDIS du PAS DE CALAIS

ESSAIS ANNUELS de D.E.C.I

SIS de

COMMUNE DE AIX-NOULETTE

CODE INSEE + ORDRE	NATURE POINT D'EAU	IMPLANTATION EXACTE	COORDONNEES DPC	CITERNE		PRESSION STATIQUE (en bar)	S1 VALEUR EN m³/h		S2 VALEUR EN l/min		PRESSION DYNAMIQUE (en bar)	VERIFIER LE:	EFFECTUER PAR:	OBSERVATIONS CODÉES	DISPO / INDIQ	CONFORME / NON CONFORME
				VOLUME	DEBIT REALIMENTA TION		DEBIT G-B en m³/h		DEBIT G-B en l/min							
62019 0001	PI 70	Rue du Bois - Angle rue de Soille	GN20D1-B5			2,7			1600	96	0,3	26/07/2011	LACROIX LESPAGNOL	5		NC
62019 0002	PI 100	Rue des Lias - Angle rue Lantoin (arrêt de bus)	GN20D1-D6			2,5			1500	90	1,2	26/07/2011	LACROIX LESPAGNOL			C
62019 0003	PI 100	Rue des Biequets - Plaines de jeux - face au n°13	GN20D1-D5			2,5			900	54	0,5	26/07/2011	LACROIX LESPAGNOL	4 et 5		NC
62019 0004	PI 100	Grande ruelle - Angle rue du bois	GN20D1-B5			4,8			1700	102	1,9	26/07/2011	LACROIX LESPAGNOL	11A		C
62019 0005	PI 100	Grande Ruelle - Derrière l'école J. Prévert - proche de la MAPAD	GN20D1-C5			3			1600	96	1,8	26/07/2011	LACROIX LESPAGNOL	11A		C
62019 0006	PI 100	Route de Béthune - Place de l'église	GN20D1-D8			3,5			1800	108	1,5	26/07/2011	LACROIX LESPAGNOL			C
62019 0007	PI 100	Rue A. Camus - Face au n° 10	GN20C1-L7			3			1100	66	0,4	26/07/2011	LACROIX LESPAGNOL	5		NC
62019 0008	PI 100	Rue de Boyeffles - Face à la Ferme AGRILENS n° 20	GN20D1-A7			2,5			900	54	0,3	27/07/2011	LACROIX LESPAGNOL	4 et 5		C
62019 0009	PI 100	Rue de Rouen - Angle de la rue d'Orléan	GN20C2-H5			4			1700	102	0,8	27/07/2011	LACROIX LESPAGNOL			C
62019 0010	PI 100	Rue de Rouen - Face Ets QUINQUA Solution Logistique	GN20C2-G5			4			1600	96	0,7	27/07/2011	LACROIX LESPAGNOL	11A		C
62019 0011	PI 100	Rue des Marronniers - Face au n° 23	GN20D1-C7			3			1500	90	1,7	27/07/2011	LACROIX LESPAGNOL			C
62019 0012	PI 100	Route d'Arras - Face au garage Peugeot - Face au n° 7	GN20D1-D7			4			1800	108	2,5	27/07/2011	LACROIX LESPAGNOL			C
62019 0013	PI 100	Rue de Bully - Face au n° 23	GN20D1-D8			5			1800	108	3	27/07/2011	LACROIX LESPAGNOL			C
62019 0014	PI 100	Rue de Bully - Face au n° 69	GN20D2-E0			4			1700	102	2,5	27/07/2011	LACROIX LESPAGNOL			C
62019 0015	PI 100	Route de Béthune - Rond point - Proximité du pont de l'A 21	GN20D2-A2			3			1500	90	0,8	27/07/2011	LACROIX LESPAGNOL			C
62019 0016	PI 100	Route de Béthune - Angle du chemin Brulé	GN20C2-L4			4,5			1900	114	1,7	27/07/2011	LACROIX LESPAGNOL			C



SDIS du PAS DE CALAIS

ESSAIS ANNUELS de D.E.C.I

CIS de : **LAULLE**COMMUNE : **LAULLE**

CODE INSEE + ORDRE	NATURE POINT D'EAU	IMPLANTATION EXACTE	COORDONNÉES DPC	CITERNE		PRESSION STATIQUE (en bar)	SI : VALEUR EN m³/h		SI : VALEUR EN l/min		PRESSION DYNAMIQUE (en bar)	VERIFIER LE :	EFFECTUER PAR :	OBSERVATIONS COORDONNÉES	DISPO / SUIVI	CONFORME / NON CONFORME
				VOLUME	DEBIT REALIMENTA TION		DEBIT G-B en m³/h	DEBIT G-B en l/min	DEBIT G-B en l/min	DEBIT G-B en l/min						
62019 0017	PI 100	Route de Béthune - Face au n° 36	GN20D1-B9			3			1800	108	2	27/07/2011	LACROIX LESPAGNOL			C
62019 0018	PI 100	Rue de la Chapelle - Face au n° 141	GN20D1-F4			2			1300	78	0,5	27/07/2011	LACROIX LESPAGNOL	5		NC
62019 0019	PI 100	Rue des Frênes - Face au n° 12 - Sur le parking	GN20D1-F3			2,5			1300	78	0,7	27/07/2011	LACROIX LESPAGNOL			C
62019 0020	PI 100	Rue des Erables - Face au n° 13 - Angle rue des sorbiers	GN20D1-G3			2,5			900	54	0,5	27/07/2011	LACROIX LESPAGNOL	4 et 5		NC
62019 0021	PI 100	Rue de la Chapelle - Face à la Ferme G.A.E.C	GN20D1-G2			3			700	42	0,5	27/07/2011	LACROIX LESPAGNOL	4 et 5		NC
62019 0022	PI 70	Rue de la Chapelle - Angle de la rue du Château	GN20D1-G1			3,5			600	36	0,4	27/07/2011	LACROIX LESPAGNOL	4 et 5		NC
62019 0023	PI 100	Rue de la Chapelle - Face au n° 83	GN20D1-F3			3,5			600	36	0,4	28/07/2011	LACROIX LESPAGNOL	4 et 5		NC
62019 0024	PI 100	Rue des Perroquets - Face allée Emile Zola	GN20D1-D6			4			2000	120	1,7	28/07/2011	LACROIX LESPAGNOL			C
62019 0025	PI 100	A 21 - Ancienne Saïon FINA - Acces par le chemin de Maisnil	GN20C2-G3			3,5			700	42	0,3	28/07/2011	LACROIX LESPAGNOL	4,5 et 1A		NC
62019 0026	PI 70	Rue de Rouen - Angle de la rue de Nantes	GN20C2-H6			3			1500	90	1,8	28/07/2011	LACROIX LESPAGNOL	11A		C
62019 0027	PI 100	Route de Béthune - Face au magasin CHAMPION	GN20C2-H6			3,5			1500	90	1,5	28/07/2011	LACROIX LESPAGNOL	11A		C
62019 0028	PI 100	Route de Béthune - Entrée Ets TAF NORD côté magasin CHAMPION	GN20C2-K6			3,5			1600	96	1,3	28/07/2011	LACROIX LESPAGNOL			C
62019 0029	PI 100	Route de Béthune - Face aux services techniques de la ville	GN20D1-C8			3,5			1800	108	2	28/07/2011	LACROIX LESPAGNOL			C
62019 0030	PI 100	Rue Lantoin - face à l'allée des Paquerettes	GN20D1-E5			2			1600	96	1,3	28/07/2011	LACROIX LESPAGNOL			C
62019 0031	PI 100	Rue l'Abbé - Angle rue G. de Lens	GN20D1-C7			4			2500	150	3	28/07/2011	LACROIX LESPAGNOL			C
62019 0032	PI 100	Rue l'Abbé - Angle de la rue Lantoin	GN20D1-C6			4			2300	138	2,8	28/07/2011	LACROIX LESPAGNOL	11A		C



SDIS du PAS DE CALAIS
ESSAIS ANNUELS de D.E.C.I

DIS de : 2019-2020

COMMUNE : AIX-NOULETTE

CODE INSEE + ORDRE	NATURE POINT D'EAU	IMPLANTATION EXACTE	COORDONNEES D.F.C.I.	CITERNE		PRESSION STATIQUE (en bar)	Q : VALEUR EN m³/h		Qf : VALEUR EN l/min		PRESSION DYNAMIQUE (en bar)	VERIFIER LE :	EFFECTUER PAR :	OBSERVATIONS CODIFIEES	DISPO / INDICPO	CONFORME / NON-CONFORME
				VOLUME	DEBIT REALIMEN- TATION		DEBIT Q-S en m³/h	Q-S en m³/h	DEBIT Q-S en l/min	Q-S en l/min						
62019 0033	PI 100	Rue de Bouvigny - Angle de la rue Froide	GN20D1-B7			3			1400	84	2	28/07/2011	LACROIX LESPAGNOL			C
62019 0034	PI 100	Rue de Bouvigny - Face au n° 34	GN20D1-B5			4			110	6,6	0,3	28/07/2011	LACROIX LESPAGNOL	4 et 5		NC
62019 0035	PI 100	Rue de Bouvigny - Face au n° 47	GN20D1-B6			3			70	4,2	2,5	28/07/2011	LACROIX LESPAGNOL			NC
62019 0036	Citerne	Rue du Château - Angle rue de la Chapelle face au n° 1	GN20D1-G1	80	RAS					0		28/07/2011	LACROIX LESPAGNOL			C
62019 0037	Citerne	Route d'Arras " Auberge de Lorette "	GN20E1-A8	120	RAS					0		28/07/2011	LACROIX LESPAGNOL			C
62019 0038	Citerne	Route d'Arras " relais campagnard "	GN20D1-L1/LD	2 X 80	RAS					0		28/07/2011	LACROIX LESPAGNOL			C
62019 0039	PI 100	Rue de Bully angle chemin de Lens	GN20D1-E9			3			1700	102	2,5	28/07/2011	LACROIX LESPAGNOL			C
62019 0040	PI 100	Route d'Arras D937 face n°25	GN20D1-E7			4			1700	102	2	28/07/2011	LACROIX LESPAGNOL			C
62019 0041	PI 100	Route d'Arras D937 face château d'eau	GN20D1-F6			2,7			1600	96	2	28/07/2011	LACROIX LESPAGNOL	11A		C
62019 0042	PI 100	Route d'Arras D937 face n°57	GN20D1-E8			2,7			1700	102	2	28/07/2011	LACROIX LESPAGNOL			C

COUPLAGE DES ANOMALIES DE CELEF SUR LE HYDRANT CLASSE 1

Code	Description	Code	Commentaire
1	Ouverture impossible	NC	entraîne l'indisponibilité de l'appareil
2	Non Normalisé	NC	entraîne l'indisponibilité de l'appareil
3	Ouverture difficile	C	Possibilité de retard dans l'alimentation des engins pompes Risque de rupture de la tige du régularisation.
4	Débit insuffisant	NC	
5	Pression dynamique inférieure à 0,6b	NC	
6	Carré de manœuvre cassé	NC	entraîne l'indisponibilité de l'appareil
7	Fermé sur le trottoir	NC	entraîne l'indisponibilité de l'appareil
8A	Absence de signalisation		entraîne l'indisponibilité de l'appareil
8B	Raccord détérioré (B.I)	NC	
8C	Nettoyer la pulvérisateur	NC	Cela peut détériorer le matériel incendie, en l'occurrence les pompes.
9A	Fuite sur le chapeau (P.I)	C ou NC	A réparer selon l'importance de la fuite, cela entraîne l'indisponibilité de l'appareil
9B	Fuite au régulateur (B.I)	C ou NC	
9C	Absence de signalisation	C	Difficulté de repérage / Stationnement abusif
10A	Manque la protection (P.I)	C	A remplacer
10B	Coffre détérioré (B.I)	C	
11A	Manque bouchon(s) sur P.I	C	
11B	Couvercle détérioré (B.I)	C	Cela peut occasionner des accidents aux platons et de ce fait rend la commune responsable
11C	Tampon de regard brisé	C	
12	Absence de vidange colonne	C	
13	Dégager l'hydrant	C	Ex : Débroussailler
14	Défectueux	NC	S'il y a plusieurs anomalies, cela entraîne l'indisponibilité de l'appareil

COUPLAGE DES ANOMALIES DE CELEF SUR LES RESERVE INCENDIE

Code	Description	Code	Commentaire
15	Réserve vide	NC	Présence d'une fuite
16	Réalimentation défectueuse	NC	N.C si réalimentation nécessaire pour obtenir volume d'eau préconisé en deux heures C. si la capacité de la réserve est suffisante
17	Absence de signalisation	C	Difficulté de repérage / stationnement abusif
18	Demi raccord conduite d'alimentation défectueux	NC	entraîne l'impossibilité d'utiliser la réserve incendie
19	Ouverture impossible	NC	entraîne l'impossibilité d'utiliser la réserve incendie
20	Entretien des abords	C	Ex : Débroussailler

LISTE DES ANOMALIES DE CELEF SUR LES POINTS D'EAU NATURELS

Code	Description	Code	Commentaire
21	Non accessible	NC	Vole non praticable par les engins -pompes des sapeurs pompiers
22	Abords dangereux	NC	Stabiliser la berge
23	Absence de signalisation	C	Difficulté de repérage / Stationnement abusif
24	Entretien des abords	C	Ex : Débroussailler
25	Quantité d'eau mobilisable insuffisante	NC	Ex : Envasement, diminution du débit du cours d'eau

ASSAINISSEMENT

Un projet définitif de zonage d'assainissement vient d'être établi par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin en 2008. La commune est équipée d'un réseau d'assainissement collectif qui dessert la majorité des habitations. Seuls 44 logements sont encore assainis par un système individuel.

Le stockage, la collecte et l'épuration des eaux usées de la commune sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin.

Celle-ci a délégué à VEOLIA Eau ses compétences par contrat d'affermage.

Les réseaux de collecte, ouvrages d'assainissement et unité de dépollution sont donc à la charge de VEOLIA que ce soit d'un point de vue exploitation et entretien.

Les eaux usées de la commune d'Aix-Noulette sont traitées au niveau de deux stations d'épuration, celles de Mazingarbe et de Loison-Sous-Lens, dont les caractéristiques sont les suivantes.

La station d'épuration de Mazingarbe (UT1) a une capacité nominale de traitement de 42 000 habitants et elle satisfait aux normes européennes. La station d'épuration de Loison-sous-Lens (UT4) a été reconstruite en 1993 ; elle reçoit 20 000 m³ par jour. Sa capacité théorique de traitement est de 117 000 habitants. Certains équipements sont couverts pour limiter les nuisances et elle est dotée d'une unité de désodorisation. Les rendements d'épuration sont en légère baisse, mais ils restent toujours satisfaisants.

Le réseau de la CALL comporte 1352 km de collecteurs, 102 postes de refoulement et 43 bassins de tailles très diverses cumulant plus de 120 000 m³ de stockage (ouvrages d'infiltration non compris).

Depuis 2000, les boues d'épuration sont co-compostées à Graincourt-lès-Havrincourt avec les déchets végétaux de la CALL issus de la collecte sélective. Depuis novembre 2005 le compost est conforme à la norme NF U44-095 ; il s'agit donc désormais d'un « sous-produit » dispensé de plan d'épandage et non plus d'un « déchet ». Une partie des boues de Mazinghem et de Wingles fait toutefois l'objet d'un épandage direct en agriculture en saison favorable.

En 2010, les dépenses d'équipement proprement dites s'élèvent à 7 316 839 euros en hausse de 20% par rapport à 2009 (6 079 037 euros), soit une moyenne de 29,34 euros par habitant.

3- ANNEXES



**RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**
MIS À JOUR LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2008

Approuvé en premier lieu par délibération du conseil de la communauté d'agglomération, le 30 juin 2000, ce document a annulé et remplacé les différents règlements d'assainissement collectif en usage jusqu'à cette date dans les communes. Il a repris les dispositions de la convention-type de déversement industriel approuvée par la délibération du 22 juin 1994 (article 15) et réaffirmé la nécessité de limiter les rejets pluviaux, en prévoyant notamment que le service d'assainissement pourra limiter le débit maximum des eaux pluviales admises dans le réseau public (article 27).

Par délibération du 23 juin 2006, le conseil a approuvé un cadre type de convention d'incorporation des ouvrages privés dans le service public d'assainissement (article 42).

Par délibération du 1^{er} décembre 2008, le bureau de la communauté d'agglomération a modifié le régime des aides au raccordement (article 12).

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3	CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	8
ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT	3	ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	8
ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS	3	ARTICLE 29 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ	8
ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT	3	ARTICLE 30 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE	8
ARTICLE 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT	3	ARTICLE 31 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES	8
ARTICLE 5 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	4	ARTICLE 32 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	8
ARTICLE 6 - DÉVERSEMENTS INTERDITS	4	ARTICLE 33 - POSE DE SIPHONS	8
CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES	4	ARTICLE 34 - TOILETTES	8
ARTICLE 7 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES	4	ARTICLE 35 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES	8
ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	4	ARTICLE 36 - BROyeurs D'ÉVIERS	8
ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT	4	ARTICLE 37 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES	8
ARTICLE 10 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS	4	ARTICLE 38 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF	8
ARTICLE 11 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES	5	ARTICLE 39 - RÉPARTITIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	8
ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	5	ARTICLE 40 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	9
ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS	5	CONTRÔLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES D'ASSAINISSEMENT (AJOUTÉ LE 22 DÉCEMBRE 2006)	9
ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	5	CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS	9
ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	5	ARTICLE 41 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS	9
ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS	6	ARTICLE 42 - CONDITIONS D'INTÉGRATION D'OUVRAGES PRIVÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC (MODIFIÉ LE 23 JUIN 2006)	9
CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES	6	ARTICLE 43 - CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS	9
ARTICLE 17 - DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	6	CHAPITRE VII - CONTENTIEUX	9
ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	6	ARTICLE 44 - INFRACTIONS ET POURSUITES	9
ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	6	ARTICLE 45 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	9
ARTICLE 20 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	6	ARTICLE 46 - MESURES DE SAUVEGARDE	9
ARTICLE 21 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES	6		
ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT	6		
ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS	6		
ARTICLE 24 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES	7		
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES	7		
ARTICLE 25 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES	7		
ARTICLE 26 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES	7		
ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES	7		

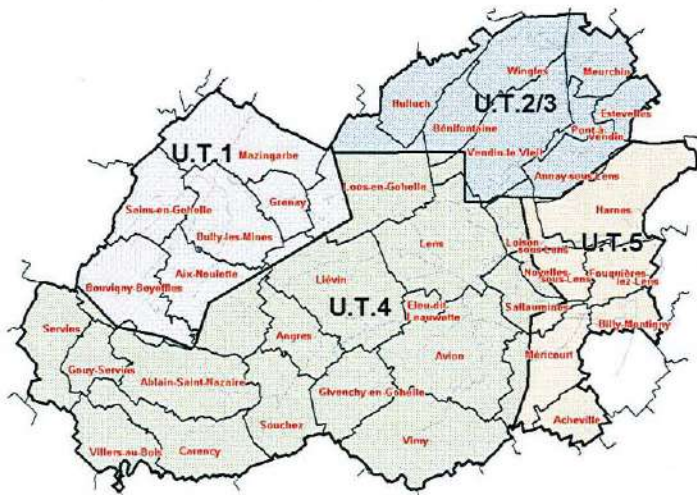
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement collectif des différentes communes de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin, étant précisé que l'exploitation du service d'assainissement collectif des eaux usées a été confiée à Veolia Eau (Compagnie générale des eaux) dans les 36 communes de l'agglomération. Dans tout ce qui suit, « service d'assainissement » désignera donc cette société, tant pour les eaux pluviales que pour les eaux usées.

La liste qui suit indique l'appartenance de chacune des communes aux différentes unités techniques (stations d'épuration et bassins versants correspondants) évoquées à l'article 27.

Ablain-Saint-Nazaire (UT4)	Estevelles (UT3)	Méricourt (UT4 et 5)
Acheville (UT5)	Fouquières-lez-Lens (UT5)	Meurchin (UT3)
Aix-Noulette (UT1 et 4)	Givenchy-en-Gohelle (UT4)	Noyelles-sous-Lens (UT4 et 5)
Angres (UT 4)	Gouy-Servins (UT4)	Pont-à-Vendin (UT3)
Annay-sous-Lens (UT3)	Grenay (UT1)	Sains-en-Gohelle (UT1)
Avion (UT4)	Harnes (UT5)	Sallaumines (UT 4 et 5)
Bénifontaine (UT2)	Hulluch (UT2)	Servins (UT4)
Billy-Montigny (UT5)	Lens (UT4)	Souchez (UT4)
Bouvigny-Boyeffles (UT1)	Liévin (UT4)	Vendin-le-Vieil (UT3)
Bully-les-Mines (UT1)	Loison-sous-Lens (UT4 et 5)	Villers-au-Bois (UT4)
Carency (UT4)	Loos-en-Gohelle (UT1 et 4)	Vimy (UT4)
Éleu-dit-Leauwette (UT4)	Mazingarbe (UT1)	Wingles (UT2)



ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment les préconisations de la *Mission inter services de l'eau* (MISE) en matière d'eaux pluviales.

ARTICLE 3 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Usager desservi par un système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre la communauté d'agglomération, le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Usager desservi par un système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre la communauté d'agglomération, le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements sont admises dans le même réseau.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

Partie publique

- le raccordement au réseau principal,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "boîte de branchement" placé de préférence en limite, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. S'il n'existe pas de boîte de branchement, la partie publique s'arrête en limite de propriété.

Partie privée

- un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble à la boîte de branchement.

ARTICLE 5 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La communauté d'agglomération fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. La règle générale est d'un branchement par logement en cas de réseau unitaire et de deux branchements par logement en cas de réseau séparatif. Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement et d'autres dispositifs, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 6 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°C,
- le sang et les déchets d'origine animale,
- les eaux non admises en vertu de l'article 3 et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement des installations. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, etc.) et les eaux vannes (urines et matière fécales).

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la communauté d'agglomération. Elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. L'acceptation de cette demande entraîne le classement du logement dans la catégorie "raccordables" soumise à la perception de la redevance d'assainissement, sauf notification par le demandeur de l'abandon de son projet de raccordement.

ARTICLE 10 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, la communauté d'agglomération exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La communauté d'agglomération peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la communauté d'agglomération.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie publique du branchement, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 11 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements en domaine public seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du *Cahier des clauses techniques générales* applicables aux marchés publics de travaux. Ils comprendront :

- a) une boîte de branchement étanche de **section minimale 0,40 x 0,40 m** et de profondeur minimale 0,50 m ; elle sera fermée par un tampon hydraulique étanche en fonte ductile et située en domaine public, à la limite du domaine privé ;
- b) une canalisation étanche de diamètre intérieur de **0,150 m minimum** formée de tuyaux à bouts lisses et raccordables par manchons ayant une pente minimum de trois pour cent.
- c) Le raccordement sera réalisé de préférence dans un **regard existant**. À défaut, un piquage direct sur le collecteur devra être fait, soit à l'aide d'une **carotteuse**, soit au moyen d'une pièce préfabriquée (piquage à plaquette, clip, selle, culotte de branchement en T ou Y), cela pour éviter toute détérioration de la canalisation.

Le colmatage devra être effectué avec soin de manière à éviter toute fuite (utilisation d'un joint souple). L'ouverture de brèche dans le collecteur principal (à la pioche, masse ou massette) est rigoureusement interdite !

Le raccordement des installations intérieures s'effectuera au niveau du radier de la boîte de branchement.

ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Article 12.1 - Branchements isolés (modifié en dernier lieu le 1^{er} décembre 2008)

La partie publique du branchement est effectuée par une entreprise choisie par le demandeur sur une liste de professionnels agréés par la communauté d'agglomération. Les frais sont à la charge du demandeur et réglés directement par lui. Il n'est pas appliqué de taxe de raccordement.

Le contrôle de la conformité de ces travaux aux règles de l'art est effectué par le service assainissement. Il donne lieu à la facturation d'une somme forfaitaire de 116,34 € HT (valeur juillet 2007, révisable selon les conditions du traité d'affermage), acquittée par le demandeur. En cas d'anomalie, un nouveau contrôle est effectué après réparation et facturé dans les mêmes conditions.

Pour les habitations anciennes (plus de cinq ans), la communauté d'agglomération rembourse le coût du premier contrôle acquitté par le demandeur. Pour ces mêmes habitations, l'agence de l'eau Artois-Picardie accorde des aides pour les travaux de raccordement en domaine privé. Par convention, l'instruction des dossiers est assurée à compter du 1^{er} janvier 2009 par la communauté d'agglomération en lieu et place de l'agence de l'eau.

Le versement des aides est subordonné à la vérification du bon raccordement de toutes les eaux usées au réseau public (application de l'article 43 du présent règlement). Le contrôle est réalisé à l'initiative et à la charge de la communauté d'agglomération. En cas d'anomalie, un nouveau contrôle est effectué après mise en conformité ; il est cette fois facturé au pétitionnaire.

Article 12.2 - Branchements groupés (modifié en dernier lieu le 1^{er} décembre 2008)

Lorsque la communauté d'agglomération a réalisé une série de branchements en même temps que la construction du collecteur principal ou dans le cadre d'une opération spécifique, elle se fait

rembourser par le demandeur un coût forfaitaire. Pour les travaux réalisés en 2009, ce montant est fixé à 940 € TTC. Il est exprimé en valeur juillet 2008 et sera actualisé chaque année au moyen de l'indice TP10-A du mois de juillet de l'année précédente.

Article 12.3 - Récupération des eaux de pluie (en dernier lieu le 1^{er} décembre 2008)

Pour les habitations de moins de cinq ans (qui ne bénéficient donc pas des aides de l'agence de l'eau visées à l'article 12.1), la communauté d'agglomération apporte une aide,

- soit pour la mise en place de dispositifs permettant de limiter les rejets pluviaux à 10 L/s par hectare de surface totale ; les opérations de plus de 4000 m² visées à l'article 27.1 ne pourront bénéficier de cette aide ;
- soit pour la mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluies, en vue de leur réutilisation. Cette aide n'est pas limitée aux opérations de moins de 4000 m².

Le montant de cette aide est de 50 % du coût des travaux, plafonné à 240 € TTC par logement. Cette aide est réservée aux particuliers, à l'exception des sociétés, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS

Pour la partie publique, la surveillance et l'entretien sont à la charge du service d'assainissement. Le renouvellement est à la charge du service assainissement, sauf en cas d'opérations groupées, générées par des travaux non motivés par l'état d'usure des ouvrages (travaux de voirie, etc.).

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des articles R2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints par la communauté d'agglomération à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 - DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Cela inclut les rejets agroalimentaires à fortes teneurs en graisses.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la communauté d'agglomération, le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales ou faire l'objet de conventions simplifiées.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont adressées à la communauté d'agglomération et font l'objet de conventions spéciales.

ARTICLE 20 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute

heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut sur l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 21 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les installations de prétraitement notamment prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Elle sera assise sur les mètres cubes d'eau prélevés, tant sur le réseau public de distribution que sur toute autre source d'alimentation, auxquels seront appliqués les coefficients multiplicateurs de correction fixés contractuellement par convention.

1) Coefficient de rejet. S'il apparaît que la totalité du volume d'eau qu'elle prélève n'est pas rejetée en totalité avec les eaux usées.

2) Coefficient de dégressivité. Ce coefficient s'applique à la collecte des effluents industriels et corrige le volume d'eau prélevé affecté préalablement du coefficient de rejet, par application du barème suivant :

jusqu'à	6 000 m ³	1
de 6 000 m ³	à 12 000 m ³	0,8
de 12 000 m ³	à 24 000 m ³	0,6
de 24 000 m ³	à 50 000 m ³	0,5
de 50 000 m ³	à 200 000 m ³	0,4
au-delà de	200 000 m ³	0,2

3) Coefficient de pollution. Le coefficient de pollution, sera calculé par application de la formule suivante : $C_p = (1/3 \text{ DCO} + 2/3 \text{ DBO5} + \text{MES} + \text{NTK}) / 1,08$

où les concentrations moyennes

MES (matières en suspension)

DBO5 (demande biologique en oxygène à 5 jours)

DCO (demande chimique en oxygène)

NTK (azote total organique Kjeldahl)

des résultats analytiques de la période de référence sont exprimées en grammes par litre. Le coefficient 1,08 représente la concentration moyenne en grammes par litre d'un effluent urbain exprimé à partir des mêmes paramètres.

À ces rémunérations s'ajouteront les divers droits et redevances additionnels perçus dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le compte de l'État, des collectivités locales et des organismes publics.

ARTICLE 24 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le service d'assainissement des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 25 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc.

ARTICLE 26 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en ruisselant se chargent de pollution. Après de longs trajets dans les réseaux publics, leur rejet au milieu naturel nécessite un traitement préalable par la communauté d'agglomération et à ses frais. Aussi, doit-on privilégier l'infiltration au plus près de la source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de toute infiltration devra toutefois être regardé car il peut nécessiter un prétraitement des eaux et être soumis à une instruction au titre de la loi sur l'eau.

Article 27 .1 - Demande de branchement

Les agrandissements de moins de 20 % de surface imperméabilisée sans dépasser 200 m² peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de son bon état et de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction.

En cas d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct ou d'insuffisance de capacité d'infiltration dans le sous-sol, les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de moins 4 000 m² de surface totale y compris l'existant, pourront rejeter leurs eaux pluviales au réseau public construit à cet effet.

Pour les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de plus de 4 000 m² de surface totale y compris l'existant, le débit maximum des eaux pluviales admises dans le réseau public, est limité à 10 litres par seconde et par hectare pour l'averse décennale, sauf pour le pétitionnaire à justifier de difficultés particulières.

Pour les opérations soumises à la « loi sur l'eau », il convient en outre de respecter les prescriptions de la *Mission inter services de l'eau* (MISE) résumées ci-après, hors périmètre de protection, en fonction de l'appartenance des communes aux différentes unités techniques (UT) tel qu'indiqué à l'article 1.

- UT 1 : 2 L/s/ha pour une fréquence de retour de 10 ans.
- UT 2/3 : aucun rejet au réseau.
- UT 4 : 3 L/s/ha pour une fréquence de retour de 20 ans.
- UT 5 : 3 L/s/ha pour une fréquence de retour de 20 ans.

La demande adressée à la communauté d'agglomération doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant aux spécifications ci-dessus. Le demandeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette exigence.

Les habitations construites dans le cadre d'opérations de moins de 4 000 m² et dont les rejets sont néanmoins inférieurs à 10 L/s/ha peuvent bénéficier de l'aide prévue à l'article 12.3 du présent règlement.

Article 27 .2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations intérieures doivent être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et, le cas échéant, à toute réglementation s'y subrogeant.

ARTICLE 29 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Les raccordements doivent être agréés par le service d'assainissement avant d'être mis en service.

ARTICLE 30 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 33 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 34 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 36 - BROyeurs D'ÉVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 37 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 38 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

ARTICLE 39 - REPARTIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 40 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Contrôle technique des installations intérieures d'assainissement (ajouté le 22 décembre 2008)

Un contrôle technique des installations intérieures d'assainissement pourra être réalisé à la demande du propriétaire ou de son mandataire (notaire ou agence immobilière dans le cas d'une cession de propriété). Le contrôle sera effectué par le service assainissement ou par toute personne agréée par la communauté d'agglomération. Ce contrôle sera facturé au demandeur du contrôle.

Le bilan de ce contrôle devra être adressé dans les jours qui suivent à la communauté d'agglomération, au service assainissement et au propriétaire.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai de trois mois. Après les éventuels travaux de mise en conformité des installations privées et si nécessaire, une visite de contrôle sera effectuée au frais du propriétaire par l'entité agréée par la communauté d'agglomération.

CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS**ARTICLE 41 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS**

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 42 - CONDITIONS D'INTÉGRATION D'OUVRAGES PRIVÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC (modifié le 23 juin 2006)

Pour pouvoir être incorporés dans le service public d'assainissement, les ouvrages construits par des aménageurs privés doivent avoir été conçus et réalisés selon les règles de l'art et répondre notamment aux spécifications du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de travaux. Ils doivent également respecter les préconisations des services techniques de la communauté d'agglomération en particulier pour les postes de relèvement (diamètre de passage, fréquence de démarrage, volume de bache, etc.).

Les bassins et les ouvrages électromécaniques doivent être accessibles en permanence et être implantés soit en domaine public, soit sur une propriété privée de la commune ou de la communauté d'agglomération.

La remise des ouvrages fait l'objet d'une convention définissant les responsabilités des deux parties. Elle est accompagnée de la fourniture des plans de récolement et notices de fonctionnement (pour les ouvrages électromécaniques) ainsi que de la fourniture du dossier de réception attestant de leur conformité (essais de pression, contrôles de compacité des remblais, inspections télévisées, etc.).

Les ouvrages doivent être en bon état de fonctionnement et dans un état de propreté « normal » ; au besoin, un curage préalable pourra être exigé.

ARTICLE 43 - CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII - CONTENTIEUX**ARTICLE 44 - INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la communauté d'agglomération. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président de la communauté d'agglomération, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 46 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la communauté d'agglomération, le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un représentant légal de la communauté d'agglomération et d'un agent du service d'assainissement.—

Le Règlement

du Service de l'Eau



Le Service de l'Eau

Le Service de l'Eau désigne
l'ensemble
des activités et installations
nécessaires
à l'approvisionnement en eau potable
(production, traitement, distribution et contrôle
de l'eau, service client).

1-1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le Distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Le Distributeur d'eau est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1-2 Les engagements du Distributeur

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur d'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

• un contrôle régulier de l'eau

avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère de la Santé,

• une assistance technique

au 0 810 108 801, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau de votre immeuble avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 (ou 4) heures en cas d'urgence,

• un accueil téléphonique

au 0 810 108 801 du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 8 h à 12 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions concernant le Service de l'Eau,

• une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception

qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur votre facture,

• le respect des horaires de rendez-vous

pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,

• une étude et une réalisation rapide

pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :

- envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale, titulaire
du contrat d'abonnement au
Service de l'Eau.
Ce peut être :
le propriétaire ou le locataire
ou l'occupant de bonne foi
ou le syndicat des copropriétaires
représenté par son syndic.

La Collectivité

Désigne la
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LENS-LIEVIN**
en charge du Service de l'Eau.

Le Distributeur d'eau

désigne l'entreprise **VEOLIA EAU
COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**
à qui la Collectivité a confié
l'approvisionnement en eau potable des
clients desservis
par le réseau
dans les conditions du
règlement du service.

Le règlement du service

désigne le document établi
par la Collectivité et adopté
par délibération du 28 mai 2004 ;
il définit les obligations mutuelles du
Distributeur d'eau
et du client.

- réalisation des travaux au plus tard dans les 15 jours ou ultérieurement à la date qui vous convient après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
• une mise en service rapide de votre alimentation en eau

lorsque vous emménagez dans un nouveau logement, l'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel.

L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet de la Charte Service Client qui vous est remise à la souscription de votre contrat. En cas de non-respect des délais garantis, le Distributeur d'eau vous offre l'équivalent de 10 000 litres d'eau avec un minimum de 23,00 euros. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des clients.

1-3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1.4 Les interruptions du service

Le Distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Distributeur d'eau vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

1.5 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le Distributeur d'eau à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Distributeur d'eau doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 La défense contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie. Lorsqu'il existe des appareils de lutte contre l'incendie nécessitant un débit de pointe supérieur à 30m³ par heure, ils doivent être raccordés sur un réseau de distribution d'eau spécifique équipé d'un compteur et réservé à cet usage.

1.7 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau des prescriptions techniques et administratives particulières indiquées en annexe s'appliquent au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires.



Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 0 810 108 801 ou par écrit auprès du Distributeur d'eau.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Les frais d'accès au Service de l'Eau s'élèvent à 38,11 euros H.T. au 01/01/2000. Ce montant est révisable selon l'indice PsdC (produits et services divers catégorie C).

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au 0 810 108 801 ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le Distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.



Votre facture

Vous recevez quatre factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.

• La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant au Distributeur d'eau pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau ;
- et éventuellement une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (notamment, d'investissements nécessaires aux installations de production et de distribution d'eau).

Chacune de ces rubriques peut se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable en fonction de la consommation.

• Les redevances aux organismes publics. Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution), au FNDAE (aide au développement des réseaux ruraux), et éventuellement aux VNF (Voies Navigables de France).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et le Distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Distributeur d'eau est au plus tard celle du début de la période facturée.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte-relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 10 jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte-relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations privées sauf si la responsabilité du Distributeur d'eau est établie.

3-4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Votre abonnement est facturé trimestriellement et d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique,
- par TIP,
- par Internet,
- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces dans les bureaux de Poste.

Si le montant de votre facture est supérieur à 15,00 euros par mois, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau")...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3-5 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard. Cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible (avec une perception minimum de 10 euros TTC). Ce montant pourra être actualisé et figure sur votre facture.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le Distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.



Le branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4-1 La description

Le branchement comprend 3 éléments :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau,
2. la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
3. le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur et le clapet anti-retour et éventuellement un robinet après compteur et un réducteur de pression.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de disconnection anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4-2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont réalisés par le Distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnection anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Si sa longueur est supérieure à 30 mètres, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.

Le Distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par le Distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, le Distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat passé entre lui et la Collectivité. Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis.

4-4 L'entretien

Le Distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement

En revanche, les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires sont à sa charge. Il en est de même pour les frais résultant d'une faute de sa part.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris). De ce fait, il est

responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou surveillance. Néanmoins, sa responsabilité ne pourra être recherchée si la cause du sinistre est liée à une faute du Distributeur d'eau.

4.5 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à un montant égal à la moitié des frais d'accès au service en vigueur (art 2.1).

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du Distributeur d'eau



Le compteur

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Distributeur d'eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le Distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

5.2 L'installation

Le compteur (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du Distributeur d'eau). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le Distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Distributeur d'eau.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

Le Distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Distributeur d'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur, le Distributeur d'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...)



Les installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du compteur (ou compteur général d'immeuble), y compris le joint et le robinet d'arrêt après compteur et/ou le "clapet anti-retour".

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Distributeur d'eau, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avvertir le Distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DES COLLECTES – LOT N°1 -

PRECONISATIONS EN CAS DE RENOVATION OU
DE CREATION DE NOUVELLES ZONES D'URBANISATION

Afin d'éviter les manœuvres dangereuses et la détérioration des voiries, celles-ci doivent :

- pouvoir supporter une charge minimum de 26 tonnes,
- être « hors-gel »,
- être prioritairement en double sens,
- permettre le passage d'un camion de collecte de 2,50 mètres de large (pour la collecte robotisée, il est nécessaire de disposer d'une voirie + trottoir de 5 mètres),
- en cas d'impasse, il y a deux cas de figure pour les raquettes de retournement :
 - 1) raquette en forme de « T » : profondeur de 10 mètres pour une largeur de 15 mètres
 - 2) raquette de forme circulaire : il faut un rayon de 15 mètres

Aix-Noulette / Le Bois de carrenbassé

A travers des chemins variés chargés d'histoire, vous découvrirez les anciennes fermes d'Aix et les crêtes de l'Artois.

Distance

11,5 km

Temps

3 h

Balisage

jaune ; blanc-rouge

Topo guide

. De l'Artois à la Gohelle à pied réf P624

. Le pays d'Artois-Lys à pied réf P623

. Le Pas-de-Calais réf 088

. Tours dans le Pas-de-Calais réf P620

Curiosités

Motte castrale ; église St Martin de Bouvigny Boyeffles

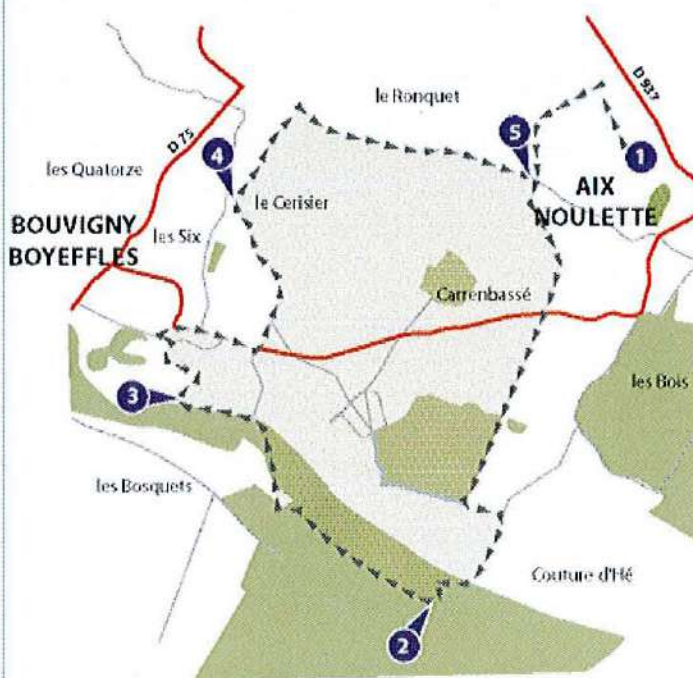
Panorama au chemin des Loups

Souchez : le centre européen de la paix, le musée vivant 14-18

Départ

Parking du gîte de la Malterie à Aix Noulette

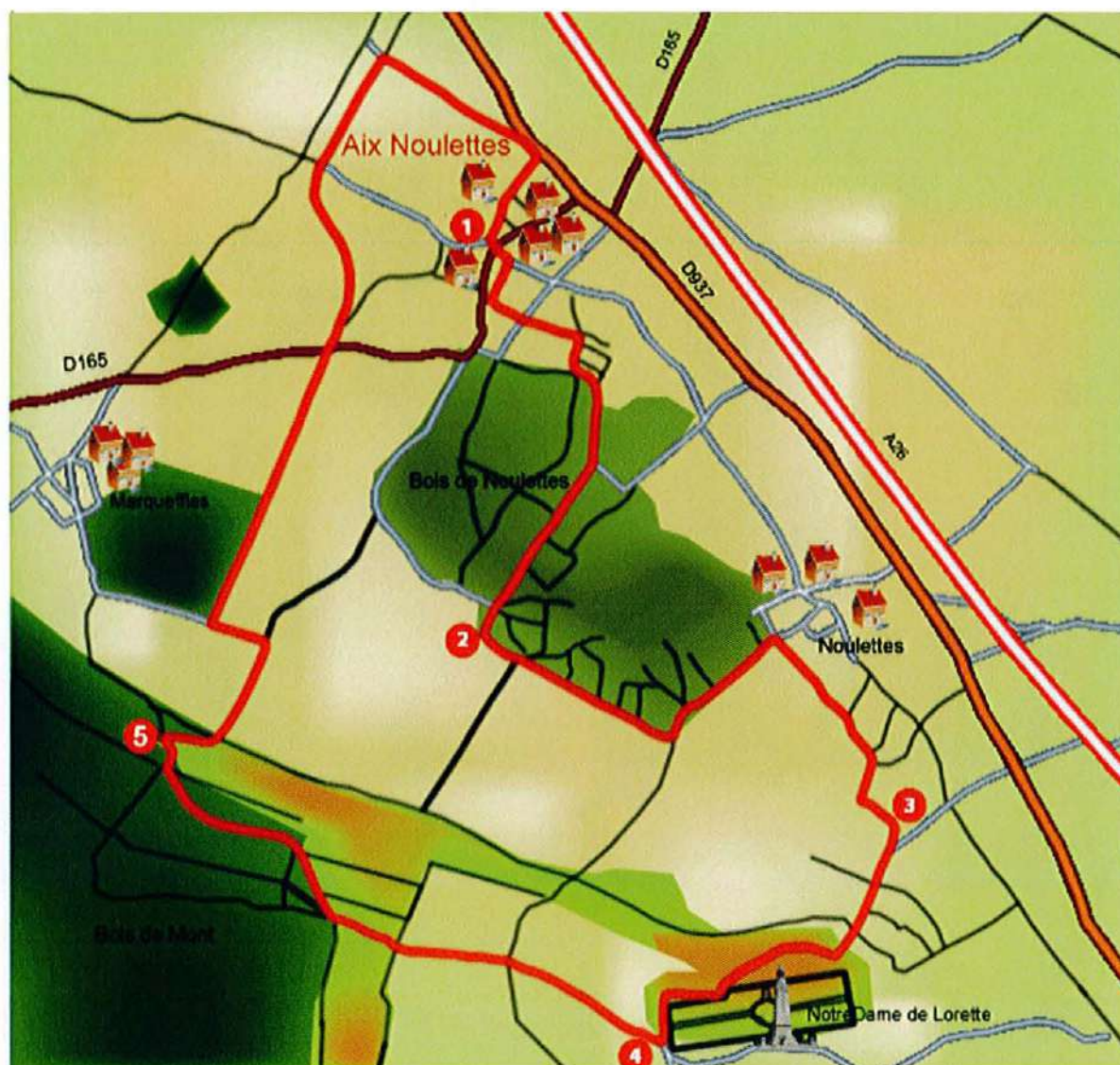
1. Emprunter le chemin Caté entre la ferme et le château. Poursuivre à travers champs, traverser la D165 et rejoindre le bois.
2. Quitter le GR®127. Traverser le bois de mont. Après une petite courbe, prendre le chemin de droite et descendre sur Bouvigny Boyeffles.
3. Prendre à droite la rue Salvatore-Allende, puis à gauche la rue Lavoisier. Contourner l'église par la gauche. Traverser le bourg, plus loin prendre à gauche rue du Moulin. Bifurquer à gauche et suivre le chemin herbeux.
4. Poursuivre à droite. Descendre le chemin à travers champs. Plus bas, poursuivre sur la droite et continuer droit
5. Prendre à gauche, reprendre le chemin de l'aller à contre sens pour rejoindre le départ.



Renseignements

Office de Tourisme - 26 rue de la paix - 62300 Lens

Tél. : 03.21.67.66.66 - lens.officetourisme@wanadoo.fr - www.ot-lenslievin.com



--Balisage-jaune: du-gîte, se rendre dans le village, traverser la rue de Boyeffles avec prudence et prendre la rue aroideej 0-n -après, prendre à droite sur 300-n , s'engager à gauche sur un sentier en terre longeant des jardins-potagers, traverser une route. Prendre en face après l'école, tourner à droite, puis à gauche après le lotissen ent. 0 onter à travers bois, légère ent à droite, puis tout droit sur - f n .-

- --Au bout du bois, prendre à gauche un long sentier rectiligne (à droite, à l'horizon, la tour-lanterne Beà-l'eBtrén ité du-chen in, prendre à gauche jusqu'au han eau de Noulette-eavant-la-pren ière-n aison, tourner à droite dans un-chen in qui continue à travers bois et prairies.-

3--0 onter à droite par le-chen in-dénon n éRoute du-Roi-d'Angleterre vers le-crotes-sur-j 00-n .En-haut, prendre à droite le-chen in à-travers-bois qui longe le-cin etière par la droite.-

--Balisage-blanc-rouge: au-bout du-cin etière, prendre à droite, traverser le bois de-0 ont. Au-bout du-chen in, bifurquer à droite.-

j --Balisage-jaune: tourner à droite, descendre jusqu'auB-chan ps-que-l'on-traverse-sur-300-n .Prendre à gauche vers le-han eau de-0 arqueffles. AuB-pren ières-n aisons, en prunter à droite la-plate-forn e d'une ancienne-voie-de-chen in-de-fer-jusqu'à-la-D- r j -que-l'on-traverse. Après- 00-n , prendre le-chen in à gauche, traverser un autre-chen in-de-terre, au-croisen ent-suivant, prendre à droite. Rejoindre une route. Prendre à droite entre les habitations-n0u-et-j -et-regagner le-point-de-départ.-

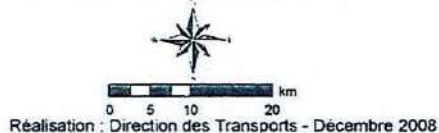
Véloroutes - voies vertes régionales :
dénomination et numérotation des tracés

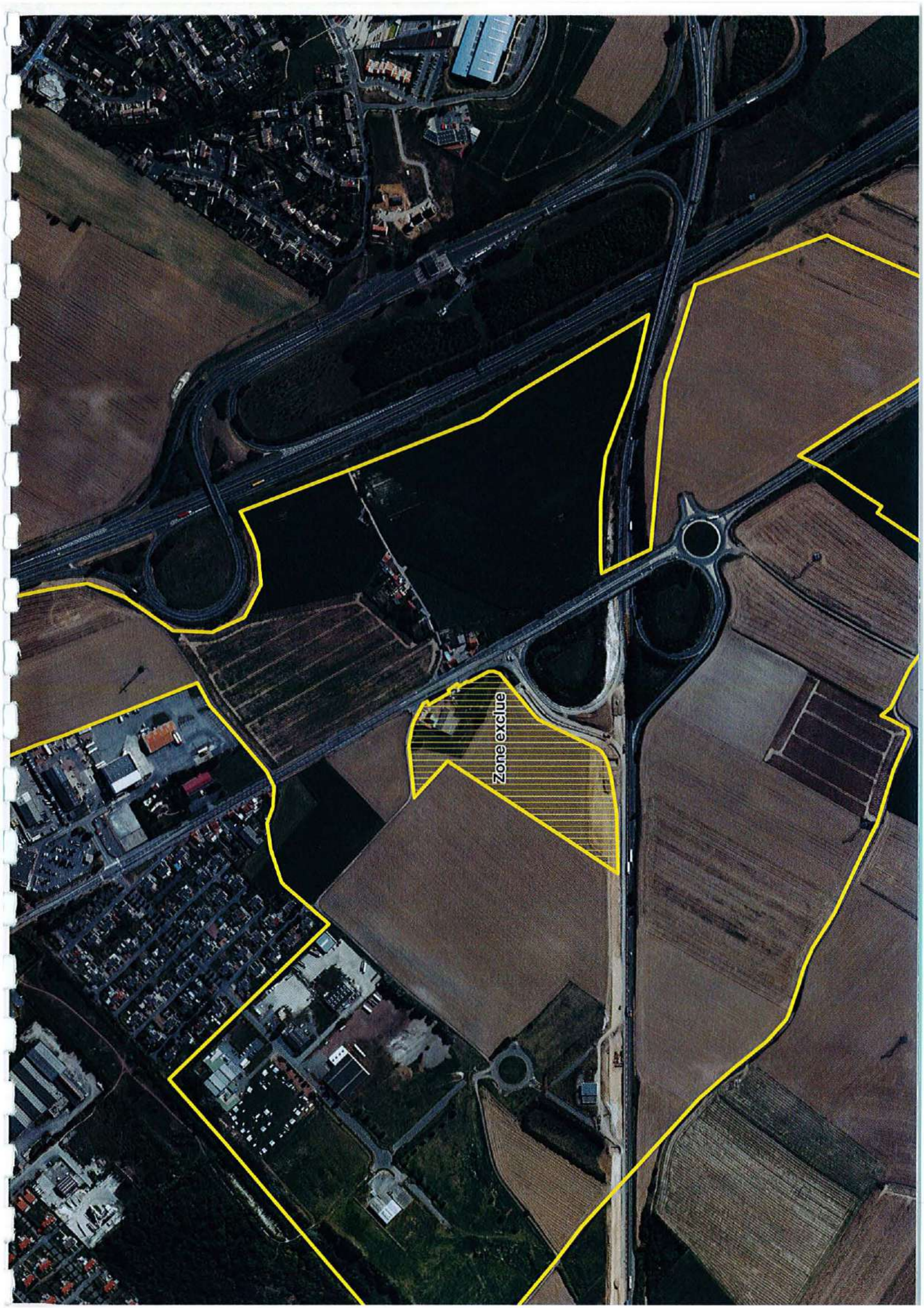


Sources
- Limites administratives : © IGN - BD Cartho © 2002

Autorisation IGN N° 60.07006 - 2000/CUGX/78-81 - Marche n°9158

Réf. : DT/UT - INFRA-NK - Véloroutes noms tracés - 151208.pdf





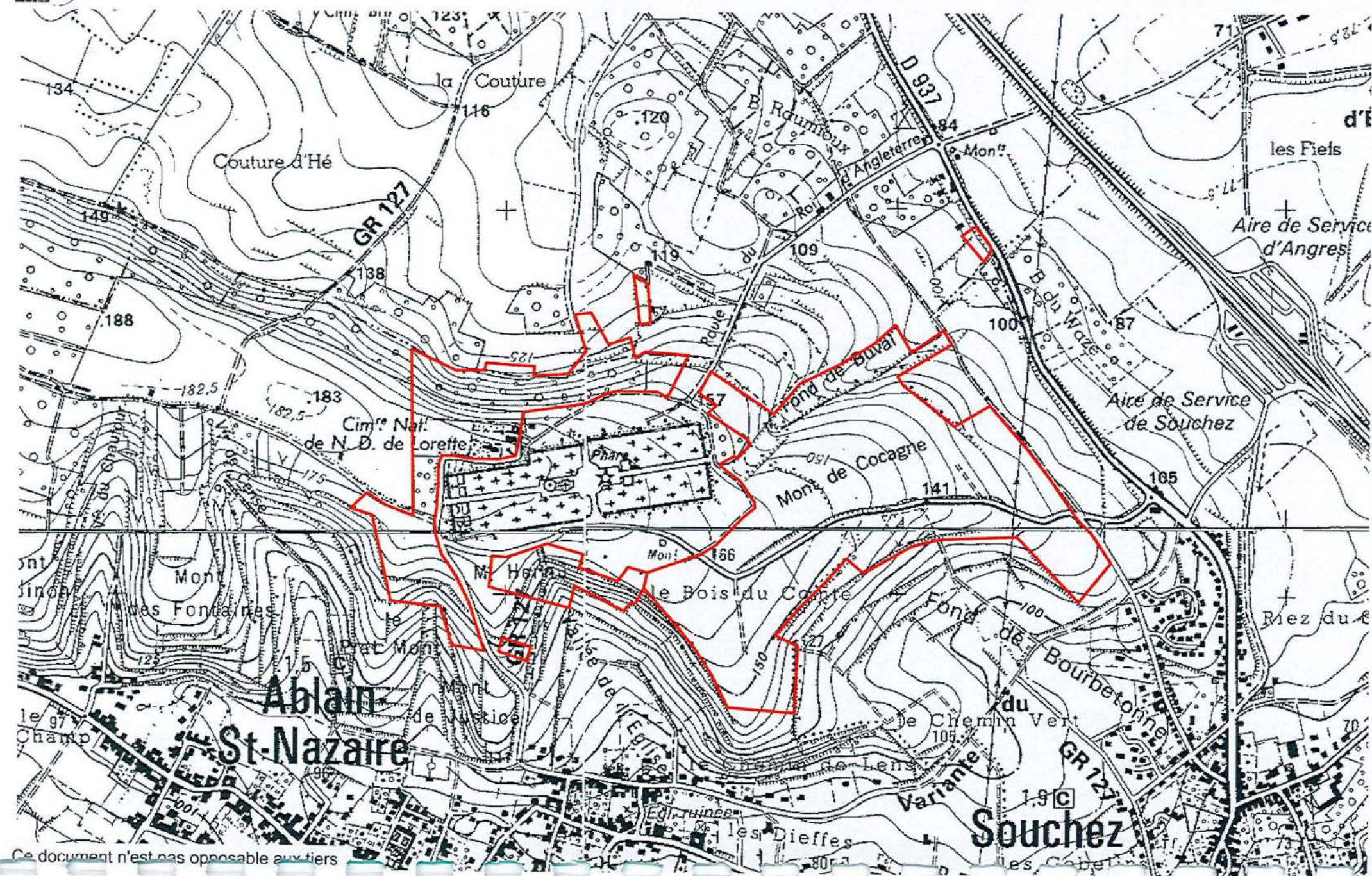
Zone exclue

Colline de Lorette (Ablain-St-Nazaire, Aix--Noulette, Souchez)

Site classé

n° : 62 SC 18

Date d'arrêt : 30/04/1929



Le Ministre de l'Éducation NationaleLe Ministre de l'Instruction publiqueet des Beaux-Arts

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Sur la proposition de la Commission départementale des Monuments naturels et des Sites du Pas-de-Calais au cours de sa séance du 15 Octobre 1934 ;

A R R Ê T É :

Article premier

Sont inscrites à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de la loi du 2 Mai 1930, les parcelles de terrain situées sur la colline Notre-Dame de Lorette et figurant aux plans cadastraux :

1° de la commune d'Ablain St-Nazaire (Pas-de-Calais) sous les nos. 18p - 23p - 27 - 75 - 78p - 82p - 84p - 96p - 97 - 102 - 109p - 118 - 119 - 120p - 121p - 122p - 123 - 124p - 125p - 126 - section A - et 360p - 418p - section E -

2° de la commune d'Aix-Noulette (Pas-de-Calais) sou

les nps. 434p - 435p - 436p - 437 - 492 - 501 à 504 - 506
513 - 514 - section C -

3° - de la commune de Souchez (Pas-de-Calais) sous les
nos. 12p - 19p - 51p - 52 - 54 - section A -

Ces parcelles appartiennent aux propriétaires

suivants :

1°) - à ABLAIN SAINT-NAZAIRE -

Bureau de Bienfaisance de la Commune, parcelle N° 109p -

M. A. CHOPLAIN, 35 Bd. Faïdherbe à Arras, parcelle Nos; 96p -
97 - section A.

MM. Alexandre CLEMENT | à Ablain Saint-Nazaire,
François CLEMENT | parcelle N° 78p.

M. Victor CRESSON, pharmacien à Vimereux, rue Carnot,
parcelle N° 124p.

M. Victor CRESSON-DUPUIS, à Ablain Saint-Nazaire, parcelle
Nos. 120p - 121p.

Mme. Vve. DAGBERT-GARET, 40 rue Saint-Albin à Douai, parcelle
N° 75.

M. François DAIX-PRONIER, cultivateur à Gouay-Servins,
propriétaire de la parcelle N° 27.

M. François DUQUESNOY, herboriste à Avion, parcelle N° 82p.

M. Jean-Baptiste LANDRU, à Ablain St-Nazaire, parcelle N° 84p.

M. Jean-Baptiste LANDRU-LARIVIERE, à Souchez, parcelle N° 82p.

M. Roger LEBAS à Souchez, parcelle N° 418p - section E.

Mme. Vve. LEMAN, rue Casimir Baugnet à Grenay parcelle N° 23p
section A.

M. Bernardin Henri LHERBIER, à Ablain St-Nazaire, parcelles
Nos. 102 - 118 - 119 - 120p - 121 - 122p -
123 - 126 - section A.
N° 360p - section E.

M. Julien LHERBIER, à Ablain St-Nazaire, parcelle N° 125p -
section A.

Mme. Vve. LESSART à Ablain St-Nazaire, parcelle N° 418p -
section E.

M. Jules LESSART, à Ablain St-Nazaire, parcelle N° 418p -
section E.

M. Bernard MAYEUR, à Ablain St-Nazaire, parcelle N° 18p -
section A.

2° - à SOUCHEZ. -

M. François ALLART, à Ablain St-Nazaire, parcelle N° 52, section A.
Héritiers Philippe BEAUCAMP, à Souchez, parcelle N° 12p " "
M. François DAILL-PRONIER à Gouy-Servins, parcelle N° 54, " "
M. Elisée DEVILLIERS à Ablain St-Nazaire, parcelle N° 51p " "
M. Victor LECLERCQ-BEAUCAMP, à Souchez, parcelle N° 19p " "

3° - à AIX NOULETTE. -

M. CAUVET de BLANCHONVAL, 48 rue Nationale à Lillers
M. le Vicomte CAUVET de BLANCHONVAL, 71 bd. Richard Wallace à
Neuilly-sur-Seine.

Article deux.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
pour les archives de la préfecture, au maire des communes
d'Ablain St-Nazaire, d'Aix-Noulette et de Souchez, ainsi qu'aux
propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce
qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 12 1903

PAR DÉLEGATION SPÉCIALE:
Le Directeur Général des Beaux-Arts

4 - - 1-1 - -

COLLINE DE LORETTE



COMMUNE(S)

Ablain-St-Nazaire, Aix-Noulette, Souchez.

CANTON(S)

Vimy, Liévin, Nord-Ouest.

ARRONDISSEMENT(S)

Arras, Lens.

DÉLIMITATION DU SITE

Ensemble de parcelles situées à la périphérie du Cimetière National de Lorette, sur le territoire des communes d'Ablain-St-Nazaire, Aix-Noulette et Souchez. Certaines parcelles sont classées, d'autres inscrites (voir plan du site). Une parcelle isolée en bordure du C.D. n° 938 est classée.



Vue aérienne de la colline de Lorette et du cimetière national

CONTEXTE LÉGISLATIF

NATURE JURIDIQUE ET DATE DE LA PROTECTION :

Site classé par arrêtés du 30 avril 1929, 7 novembre 1934 et décret du 1^{er} janvier 1938.

Site inscrit par arrêté du 7 novembre 1934.

AUTRES MESURES DE PROTECTION :

Zone non aedificandi à proximité du cimetière national. Ruines de l'église d'Ablain St Nazaire, classées Monument Historique.

DOCUMENTS D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT :

P.O.S.

PROPRIÉTÉ : Publique et privée.

COMPOSANTES DU SITE

SURFACE : Environ 75 ha, dont 45 ha pour le site classé et 20 ha pour le site inscrit. En outre, le cimetière national (domaine de l'Etat) représente environ 30 ha.



Vue de l'escarpement Sud de la colline de Lorette. Sur la gauche : l'éperon de Souchez couronné par "le Bois du Comte", la droite : le village d'Ablain-St-Nazaire et les ruines de l'église.

DOMINANTE ET INTÉRÊT DU SITE :

Historique (haut lieu de la bataille d'Artois en 1914-1915), et paysager (coteaux crayeux).

SITUATION GÉOGRAPHIQUE :

A 15 kilomètres au Nord d'Arras, sur le plateau dominant la plaine de la Gohelle et le Bassin minier. Altitude : 183 mètres.

DESCRIPTION DU SITE

La colline de Lorette appartient aux **crêtes de l'Artois**. Ces accidents de relief sont formés par une succession d'escarpements de failles alignés sur l'axe de l'Artois d'orientation Nord-Ouest - Sud-Est. Le faisceau de fractures accompagne le bombement qui s'est produit lors de la surrection de l'Artois au cours de l'ère Tertiaire.

L'escarpement de Lorette, situé sur le tracé de la faille Vimy-Marquelles, forme une longue arête d'orientation Ouest-Est, qui domine la plaine de la Gohelle vers le Nord-Est et se rattache au plateau par le bois de Bouvigny. Le versant exposé au Sud forme un escarpement festonné d'éperons flanqués de dépressions semi-circulaires qui

dominent les villages d'Ablain-St-Nazaire et Souchez. La crête de Lorette est séparée de celle de Givenchy-Vimy par la Vallée de la Souchez.

Jadis appelée "Mont de Coquaine" ou "Mont de Cocagne", la colline "**Notre Dame de Lorette**" doit son nom à une chapelle votive édiée en 1727 par Florent Guillebert d'Ablain, au retour d'un voyage en Italie. L'oratoire détruit en 1794 est relevé en 1816 et devient un lieu de pèlerinage. Une nouvelle chapelle est édiée en 1870, celle-ci est englobée dans un édifice plus vaste construit en 1880, qui sera détruit au cours des combats en 1914-1915.

La bataille de l'Artois. Après la victoire de la Marne en septembre 1914, une partie des troupes allemandes sont refoulées au Nord et à l'Est d'Arras et se fixent sur les crêtes de l'Artois. En octobre 1914, les Allemands occupent la colline de Lorette, autour de la Chapelle. La position est entourée de cinq lignes de tranchées et les éperons du versant Sud ("Grand Eperon" - "Eperon des Arabes" - "Eperon de la blanche-Voie" - "Eperon de Souchez") sont solidement fortifiés. Les troupes françaises qui occupent le bois de Bouvigny et des positions à l'Ouest d'Ablain-St-Nazaire, tentent dès la fin de 1914 de progresser vers la crête de Lorette.

Le 9 mai 1915, le général Foch, commandant les armées du Nord, déclenche l'offensive entre Roclincourt et Notre Dame de Lorette sur un front de 7 km. A la mi-juin 1915, après des combats acharnés, les troupes françaises et anglaises restent maîtres de la position de Lorette, mais n'ont pas pu conquérir l'autre position clef : la crête de Vimy qui sera conquise par les Canadiens en mars 1917.

En 1920, une association est fondée par Mgr Julien, évêque d'Arras, en vue de la création d'un **cimetière national** et d'un **monument commémoratif**. Le cimetière national forme un rectangle d'environ 13 hectares coupé par deux allées perpendiculaires. Au centre, sur l'axe Ouest-Est, s'élèvent deux édifices distincts construits entre 1921 et 1927, sur les plans de l'architecte L. CORDONNIER. L'église, d'inspiration romano-byzantine est précédée d'un autel extérieur.



Ablain-St-Nazaire : "La Blanche Voie"



présente des fîches et pelouses calcaires - Au centre : "la vallée de l'Eglise" - A l'horizon : la crête de Givenchy-Vimy. Sur

ÉTAT ACTUEL

DU SITE :

Bon état général. Versant crayeux avec zones agricoles et friches occupées par des bosquets et des pelouses calcaires. Dispersion des parcelles classées ou inscrites, remembrement intervenu depuis les mesures de protection.

DE SON ENVIRONNEMENT :

Zone rurale. Cultures, prairies, bois, friches, lignes E.D.F. - mal intégrées sur le versant Est.

CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES

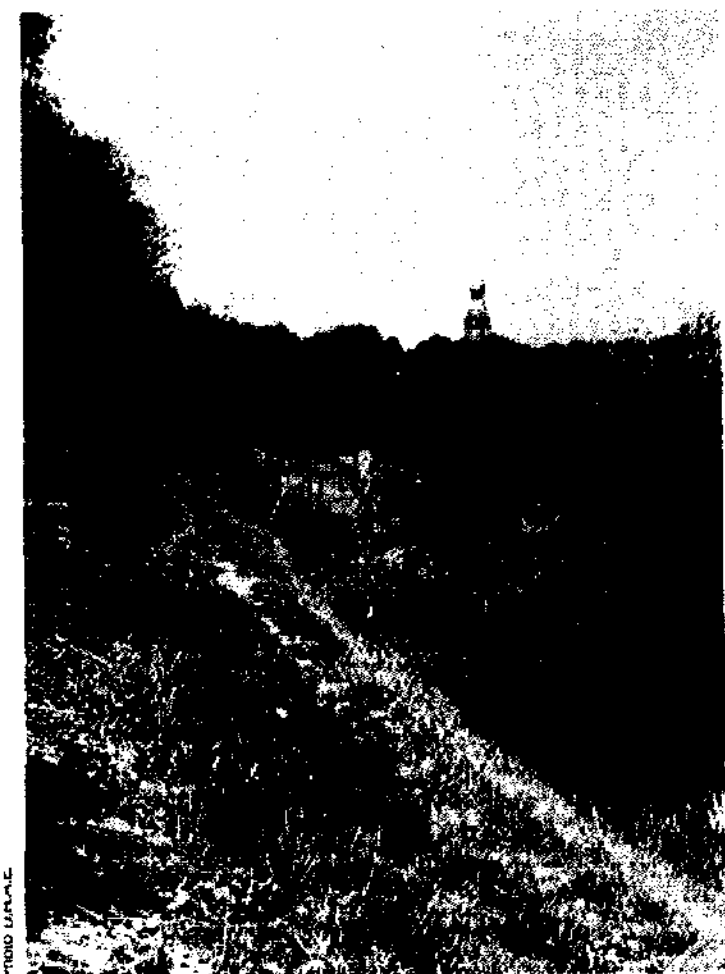
ÉLÉMENTS PARTICULIERS :



Association du Monument de Notre Dame de Lorette (accueil, gestion, Musée de la Bataille d'Artois : Ablain-St-Nazaire 62153 Souchez). Chemin de randonnée.

TENDANCE ÉVOLUTIVE TOUCHANT :

- le site : Etude paysagère : mise au point d'un programme de gestion et de mise en valeur.
- son environnement : Complément de protection à l'étude.

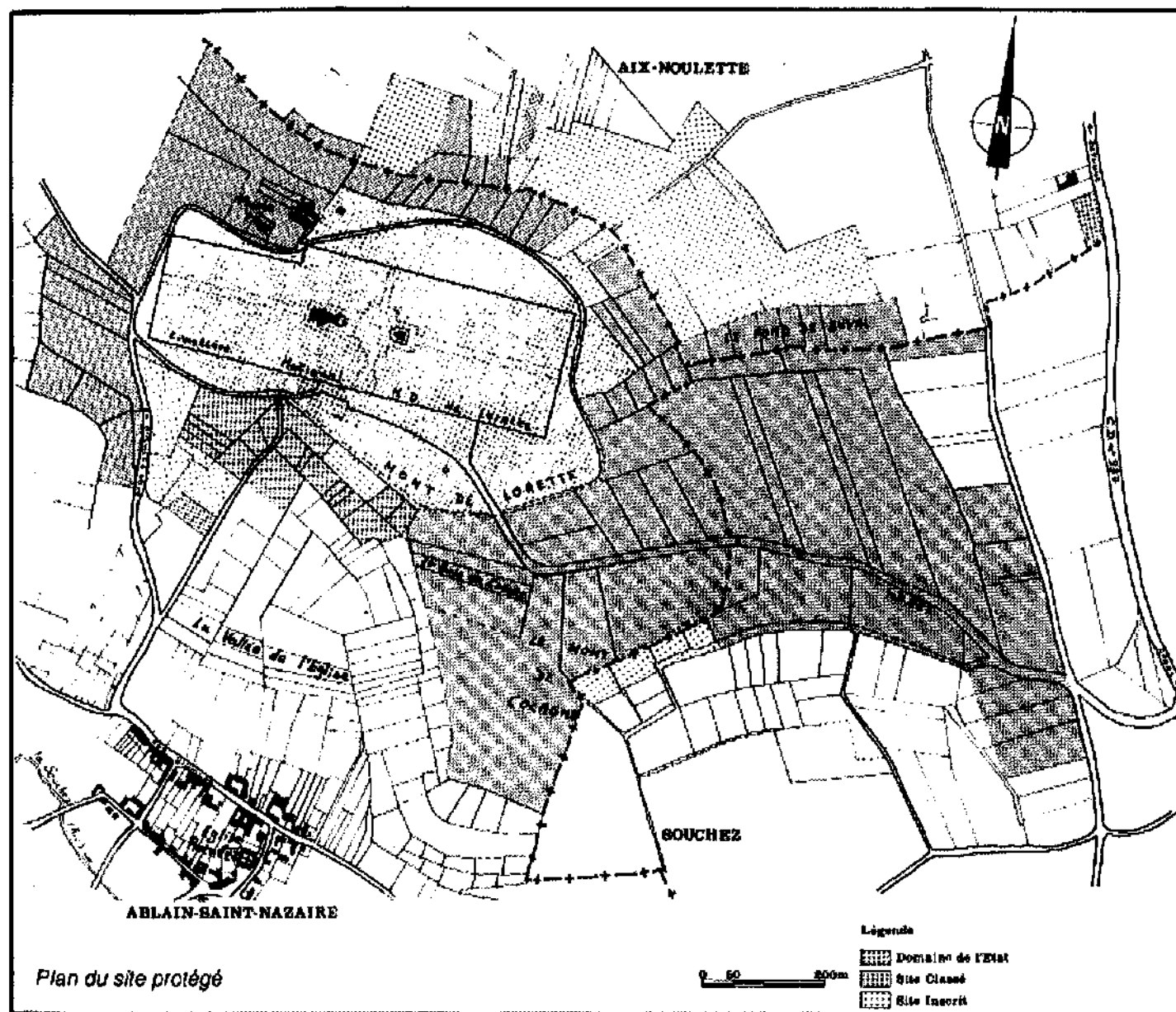
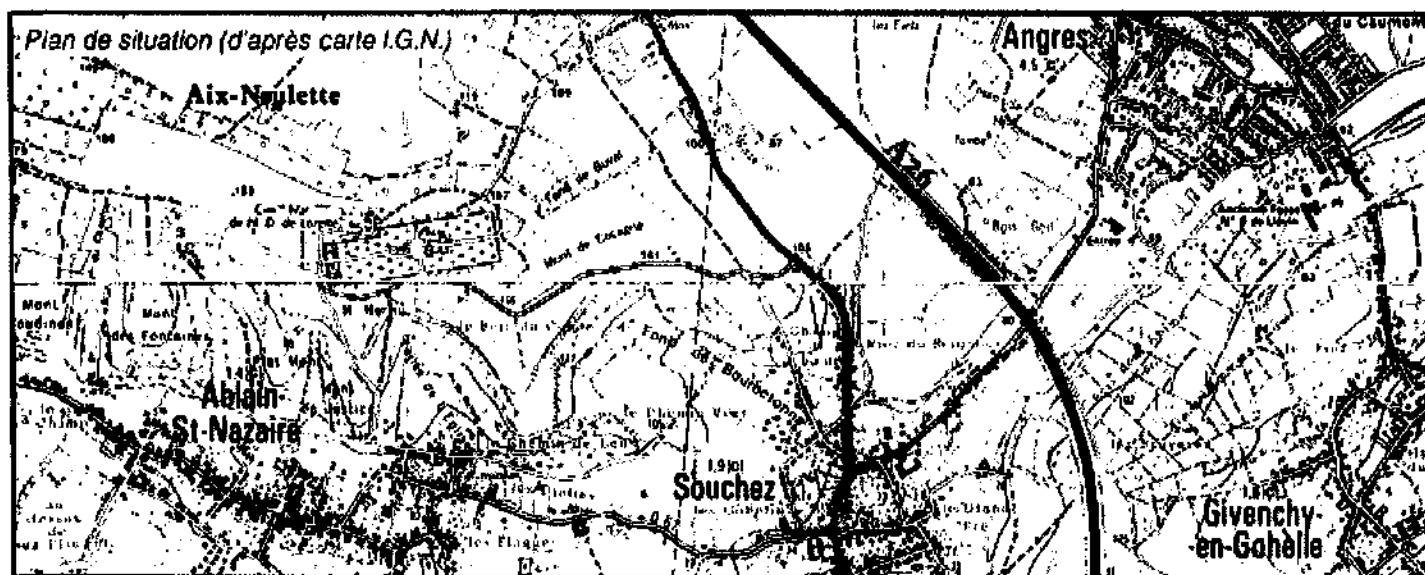


Chemin de randonnée entre Ablain St Nazaire et le Mont de Lorette

La Tour-Lanterne est construite sur une base carré, au-dessus d'une crypte ossuaire. Haute de 52 mètres, la tour, munie d'un phare à son sommet, domine l'extrémité Est de la crête.



Tour-Lanterne du cimetière national.



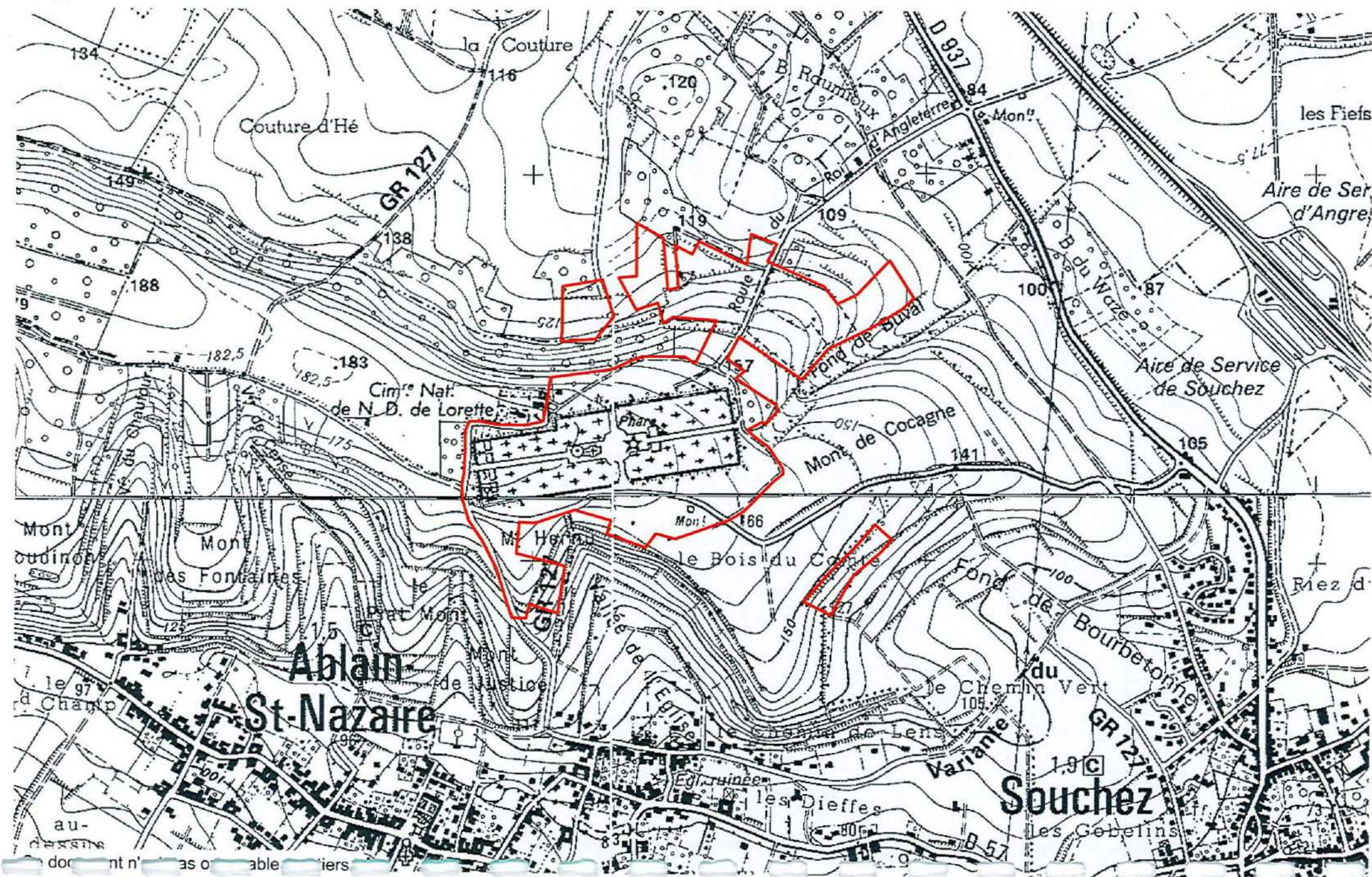
ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES :

- J. JOUBERT : Les combats de Notre-Dame de Lorette (Payot, 1934).
- Livret-guide "Notre-Dame de Lorette" (Imprimerie Gauthier, 1982).

— Caractères généraux des pelouses crayeuses de l'Artois et du Boulonnais (Station de Phytosociologie de Bailleul, 1982).

— Ch. DELATTRE : Les grands traits géologiques de l'Artois (Annales de la Société géologique du Nord de la France, Tome LXXXIX, 1969). L'Artois (Guide géologique de la Région du Nord, Editions MASSON, 1973).





PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS.

**Ministère de l'Éducation
Nationale**

BEAUX-ARTS

11 janvier 1935

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments naturels et des sites du Pas-de-Calais au cours de sa séance du 13 octobre 1934;

Vu l'adhésion donnée le 24 Mai 1934 par M. Jean Baptist BALAYOINE, à Ablain-St-Nazaire, propriétaire dans cette commune, de la parcelle cadastrale N° 101 section A;

Vu l'adhésion donnée le 23 Mai 1934 par M. Aloïse BAUCHET-FIECHER, à Ablain-St-Nazaire, propriétaire dans cette commune de la parcelle cadastrale N° 24 (section A);

Vu l'adhésion donnée le 24 Mai 1934 par M. François CLEMENT, à Ablain-St-Nazaire, propriétaire dans cette commune de la parcelle cadastrale N° 77p-section A;

Vu l'adhésion donnée en juillet 1934 par M. DELABEAU-DEMAFFROY, à Aix-Noulette, propriétaire à Ablain-St-Nazaire des parcelles cadastrales Nos 82p - et 78p - section A;

Vu l'adhésion donnée le 9 juin 1934 par M. François DUQUESNOY, docteur à Liévin, propriétaire à Ablain-St-Nazaire la parcelle cadastrale N° 26 - section A;

Vu l'adhésion donnée le 30 Juillet 1934 par M. Pierre LEROY, brasseur à Liévin, propriétaire à Ablain-St-Nazaire de la parcelle cadastrale N° 22 p - section A;

Vu l'adhésion donnée le 24 Mai 1934 par M. Henri LEMBA à Ablain-St-Nazaire, propriétaire dans cette commune de la parcelle cadastrale N° 416p - section B ;

Vu l'adhésion donnée le 24 Mai 1934 par M. Léon MARCHÉ, à Ablain-St-Nazaire, propriétaire dans cette commune, des parcelles cadastrales Nos 18p - 104 - 105 - section A;

Vu l'adhésion donnée le 24 Mai 1934 par M. Charles MAYEUR-LENGLET, cultivateur, à Ablain-St-Nazaire, propriétaire dans cette commune de la parcelle cadastrale N° 04 p - section A;

Vu l'adhésion donnée le 24 Mai 1934 par M. Louis VISMÉ GREGSON, à Ablain-St-Nazaire, propriétaire dans cette commune de la parcelle cadastrale N° 108p - section A;

Vu l'adhésion donnée le 19 Juin 1934 par M. BEROHN, oculiste à Béthune, rue Louis Blanc, propriétaire à Aix-Noulette de la parcelle cadastrale N° 423, section C;

Vu l'adhésion donnée le 15 Juin 1934 par M. LAVALLE-MAILLARD 32 Place Lamartine, à Béthune, propriétaire à Aix-Noulette, de la parcelle cadastrale N° 494 - section C;

Vu l'adhésion donnée le 27 Août 1934 par l'Association du Monument de Notre-Dame-de-Lorette, à Souchez, de la parcelle cadastrale N° 25p- section A;

A R R E T E:

Article 1er. - Les parcelles de terrain situées sur la Colline Notre-Dame de Lorette et figurant aux plans cadastraux:

1° de la commune d'Ablain-St-Nazaire (Pas-de-Calais) sous les Nos 18p-22-24-26-77p/84p-101-104-105-108p- section A et 418p section E.

2° de la Commune de Souchez (Pas-de-Calais) sous le N° 25p section A, sont classées parmi les Monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

3° de la commune d'Aix-Noulette (Pas-de-Calais) sous les Nos 42. et 494 - section C.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Pas-de-Calais, aux Maires d'Ablain-St-Nazaire, d'Aix-Noulette et de Souchez ainsi qu'aux propriétaires intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3. - Cet arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation des terrains classés.

Pour ampliation

P. le Directeur Général des Beaux-Arts

Le Chef du Bureau

des Monuments historiques et des sites

signé: Illisible.

PARIS, le 7 Novembre 1934

Aimé BERTHOD

Bureau des Hypothèques d'Arras

du dix décembre mil neuf cent trente quatre

Dépôt N° 1620 à 1632 - Transcrit Vol. 886- N° 46

Requ quinze francs

Le Conservateur

signé: Illisible.

Conservation des hypothèques de
Béthune.

Dépôt N° 1644 - Transcrit le 11 janv.
1645

Volume 3512 - numéro 26 - Requ 4 Frs

Le Conservateur

signé: Illisible.



COLLINE DE LORETTE



COMMUNE(S)

Ablain-St-Nazaire, Aix-Noulette, Souchez.

CANTON(S)

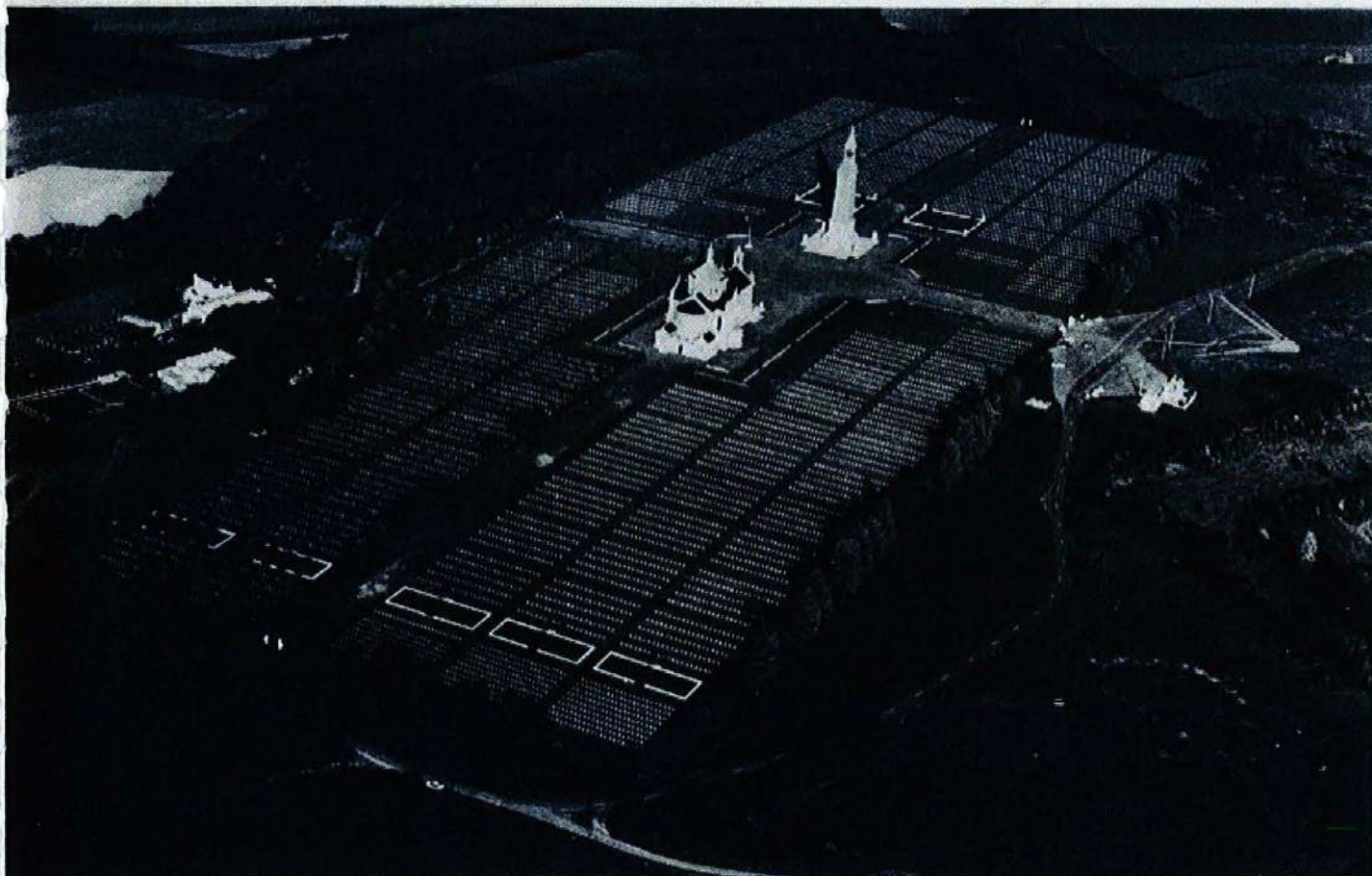
Vimy, Liévin, Nord-Ouest.

ARRONDISSEMENT(S)

Arras, Lens.

DÉLIMITATION DU SITE

Ensemble de parcelles situées à la périphérie du Cimetière National de Lorette, sur le territoire des communes d'Ablain-St-Nazaire, Aix-Noulette et Souchez. Certaines parcelles sont classées, d'autres inscrites (voir plan du site). Une parcelle isolée en bordure du C.D. n° 938 est classée.



Vue aérienne de la colline de Lorette et du cimetière national

CONTEXTE LÉGISLATIF

NATURE JURIDIQUE ET DATE DE LA PROTECTION :

Site classé par arrêtés du 30 avril 1929, 7 novembre 1934 et décret du 1^{er} janvier 1938.

Site inscrit par arrêté du 7 novembre 1934.

AUTRES MESURES DE PROTECTION :

Zone non aedificandi à proximité du cimetière national. Ruines de l'église d'Ablain St Nazaire, classées Monument Historique.

DOCUMENTS D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT :

P.O.S.

PROPRIÉTÉ : Publique et privée.

COMPOSANTES DU SITE

SURFACE : Environ 75 ha, dont 45 ha pour le site classé et 20 ha pour le site inscrit. En outre, le cimetière national (domaine de l'Etat) représente environ 30 ha.



Vue de l'escarpement Sud de la colline de Lorette. Sur la gauche : l'éperon de Souchez couronné par "le Bois du Comte", la droite : le village d'Ablain-St-Nazaire et les ruines de l'église.

DOMINANTE ET INTÉRÊT DU SITE :

Historique (haut lieu de la bataille d'Artois en 1914-1915), et paysager (coteaux crayeux).

SITUATION GÉOGRAPHIQUE :

A 15 kilomètres au Nord d'Arras, sur le plateau dominant la plaine de la Gohelle et le Bassin minier. Altitude : 183 mètres.

DESCRIPTION DU SITE

La colline de Lorette appartient aux **crêtes de l'Artois**. Ces accidents de relief sont formés par une succession d'escarpements de failles alignés sur l'axe de l'Artois d'orientation Nord-Ouest - Sud-Est. Le faisceau de fractures accompagne le bombement qui s'est produit lors de la surrection de l'Artois au cours de l'ère Tertiaire.

L'escarpement de Lorette, situé sur le tracé de la faille Vimy-Marquelles, forme une longue arête d'orientation Ouest-Est, qui domine la plaine de la Gohelle vers le Nord-Est et se rattache au plateau par le bois de Bouvigny. Le versant exposé au Sud forme un escarpement festonné d'éperons flanqués de dépressions semi-circulaires qui

dominent les villages d'Ablain-St-Nazaire et Souchez. La crête de Lorette est séparée de celle de Givenchy-Vimy par la Vallée de la Souchez.

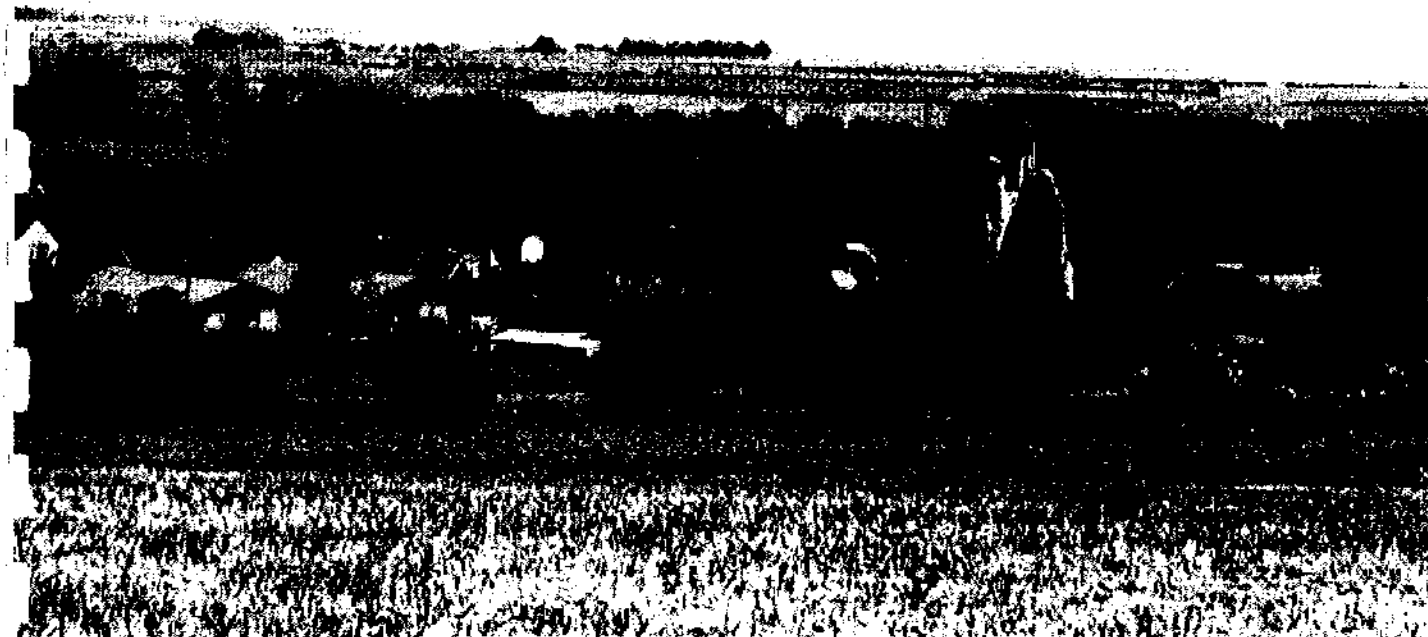
Jadis appelée "Mont de Coquains" ou "Mont de Cocagne", la colline "**Noire Dame de Lorette**" doit son nom à une chapelle votive édiée en 1727 par Florent Guillebert d'Ablain, au retour d'un voyage en Italie. L'oratoire détruit en 1794 est relevé en 1816 et devient un lieu de pèlerinage. Une nouvelle chapelle est édiée en 1870, celle-ci est englobée dans un édifice plus vaste construit en 1880, qui sera détruit au cours des combats en 1914-1915.

La bataille de l'Artois. Après la victoire de la Marne en septembre 1914, une partie des troupes allemandes sont refoulées au Nord et à l'Est d'Arras et se fixent sur les crêtes de l'Artois. En octobre 1914, les Allemands occupent la colline de Lorette, autour de la Chapelle. La position est entourée de cinq lignes de tranchées et les éperons du versant Sud ("Grand Eperon" - "Eperon des Arabes" - "Eperon de la blanche-Voie" - "Eperon de Souchez") sont solidement fortifiés. Les troupes françaises qui occupent le bois de Bouvigny et des positions à l'Ouest d'Ablain-St-Nazaire, tentent dès la fin de 1914 de progresser vers la crête de Lorette.

Le 9 mai 1915, le général Foch, commandant les armées du Nord, déclenche l'offensive entre Rocincourt et Notre Dame de Lorette sur un front de 7 km. A la mi-juin 1915, après des combats acharnés, les troupes françaises et anglaises restent maîtres de la position de Lorette, mais n'ont pas pu conquérir l'autre position clef : la crête de Vimy qui sera conquise par les Canadiens en mars 1917.

En 1920, une association est fondée par Mgr Julien, évêque d'Arras, en vue de la création d'un **cimetière national** et d'un **monument commémoratif**. Le cimetière national forme un rectangle d'environ 13 hectares coupé par deux allées perpendiculaires. Au centre, sur l'axe Ouest-Est, s'élèvent deux édifices distincts construits entre 1921 et 1927, sur les plans de l'architecte L. CORDONNIER. L'église, d'inspiration romano-byzantine est précédée d'un autel extérieur.





présente des fiches et pelouses calcaires - Au centre : "la vallée de l'Eglise" - A l'horizon : la crête de Givenchy-Vimy. Sur



Chemin de randonnée entre Ablain St Nazaire et le Mont de Lorette

La Tour-Lanterne est construite sur une base carré, au-dessus d'une crypte ossuaire. Haute de 52 mètres, la tour, munie d'un phare à son sommet, domine l'extrémité Est de la crête.

ÉTAT ACTUEL

DU SITE :

Bon état général. Versant crayeux avec zones agricoles et friches occupées par des bosquets et des pelouses calcaires. Dispersion des parcelles classées ou inscrites, remembrement intervenu depuis les mesures de protection.

DE SON ENVIRONNEMENT :

Zone rurale. Cultures, prairies, bois, friches, lignes E.D.F. - mal intégrées sur le versant Est.

CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES

ÉLÉMENTS PARTICULIERS :



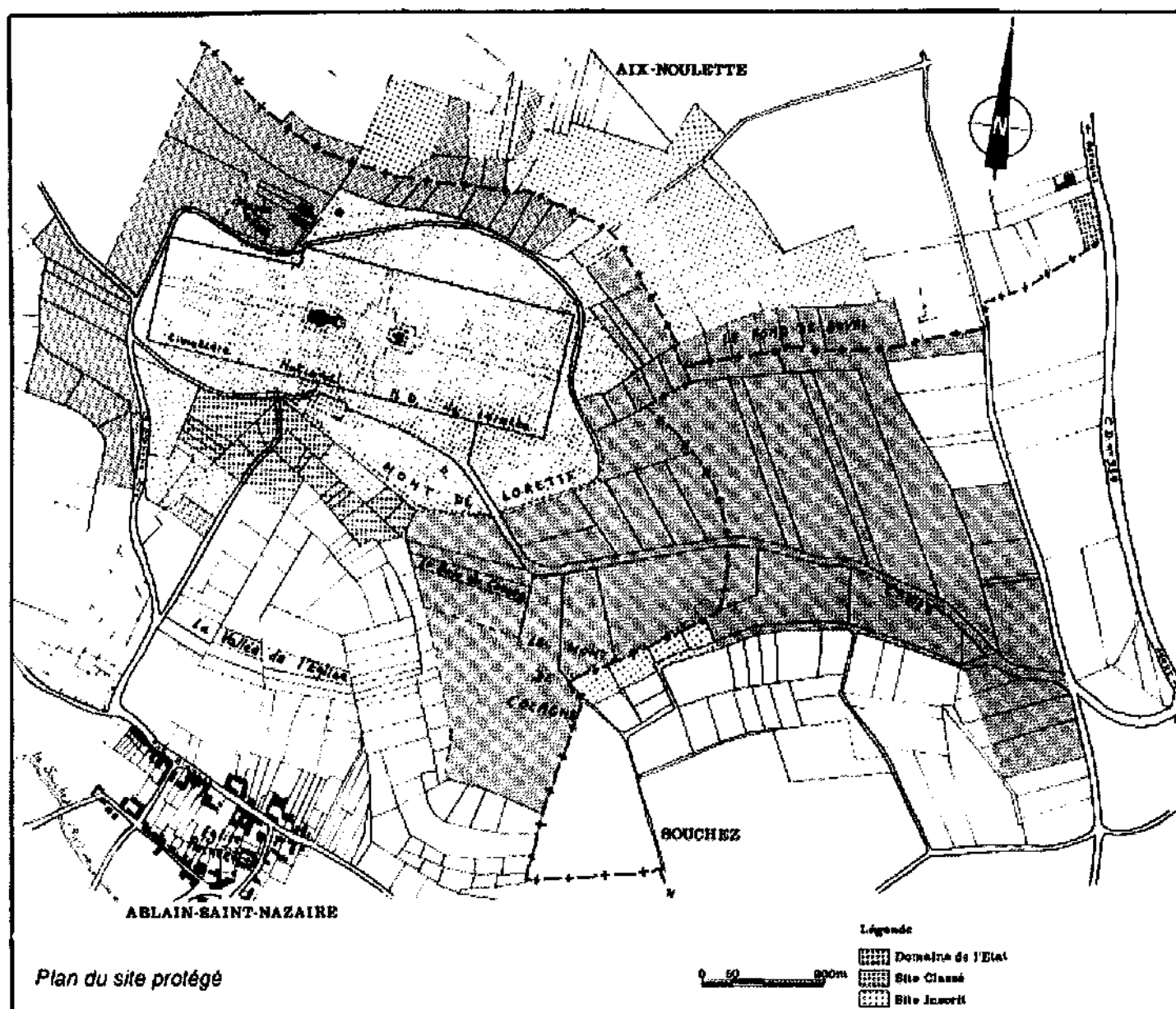
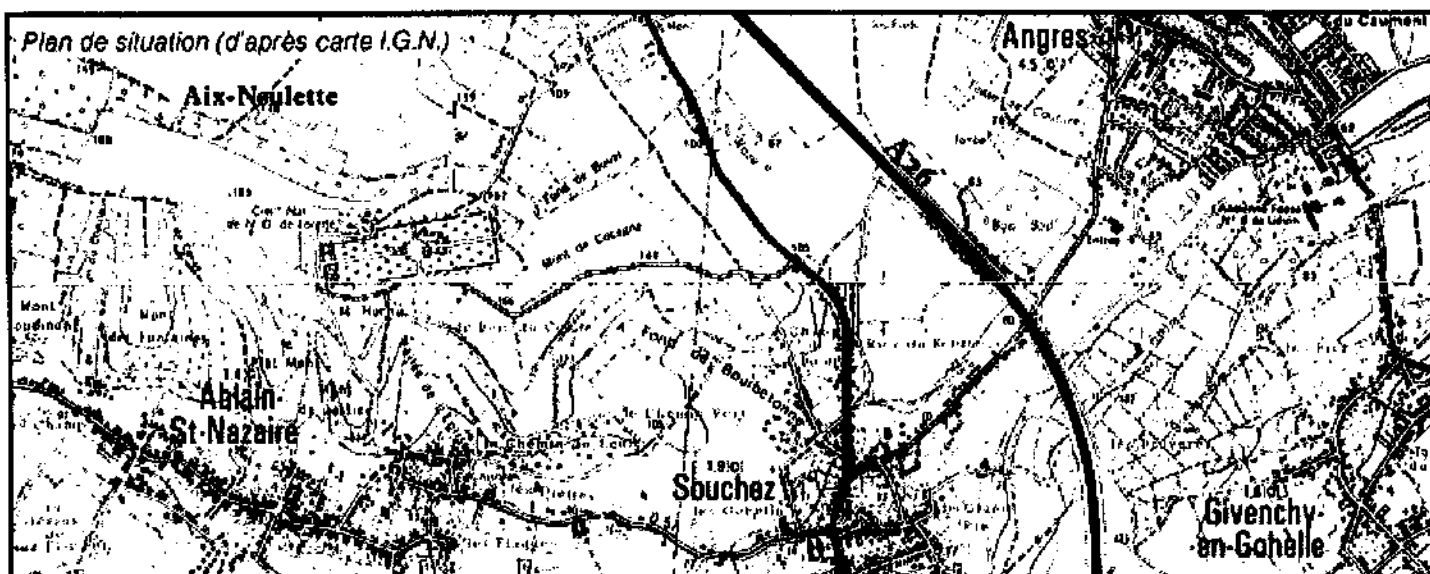
Association du Monument de Notre Dame de Lorette (accueil, gestion, Musée de la Bataille d'Artois : Ablain-St-Nazaire 62153 Souchez). Chemin de randonnée.

TENDANCE ÉVOLUTIVE TOUCHANT :

- la site : Etude paysagère : mise au point d'un programme de gestion et de mise en valeur.
- son environnement : Complément de protection à l'étude.



Tour-Lanterne du cimetière national.



ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES :

- J. JOUBERT : Les combats de Notre-Dame de Lorette (Payot, 1934).
- Livret-guide "Notre-Dame de Lorette" (Imprimerie Gauthier, 1982).

- Caractères généraux des pelouses crayeuses de l'Artois et du Boulonnais (Station de Phytosociologie de Bailleul, 1982).
- Ch. DELATTRE : Les grands traits géologiques de l'Artois (Annales de la Société géologique du Nord de la France. Tome LXXXIX, 1969). L'Artois (Guide géologique de la Région du Nord, Editions MASSON, 1973).



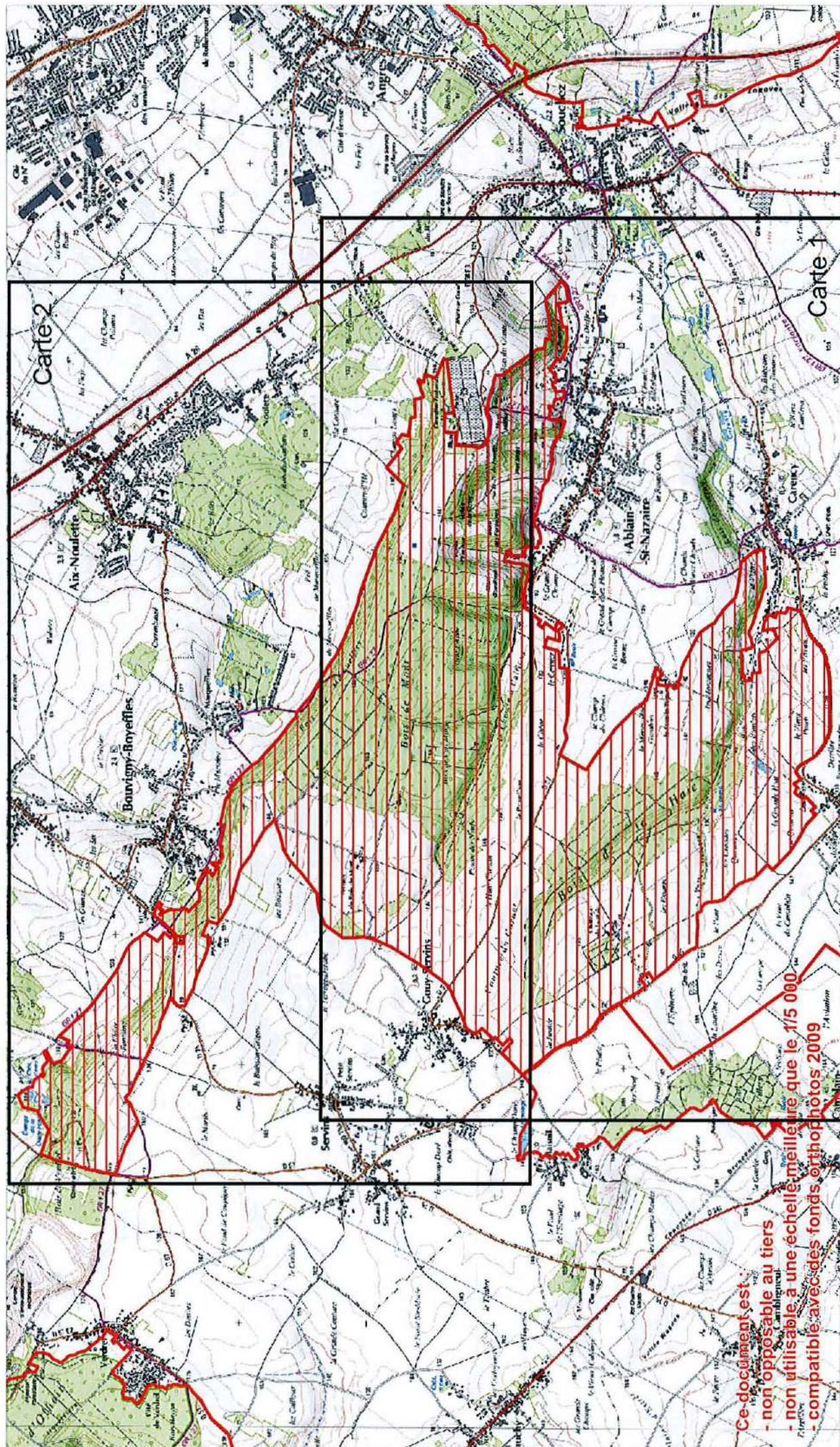
Zone Naturelle d'Intérêt Écologique,
Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

Coteau d'Ablain-St-Nazaire
à Bouvigny-Boyeffles et bois de la Haie
N° régional : 100

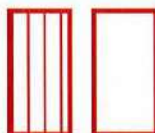
Autre ZNIEFFI

Validé CSRPN

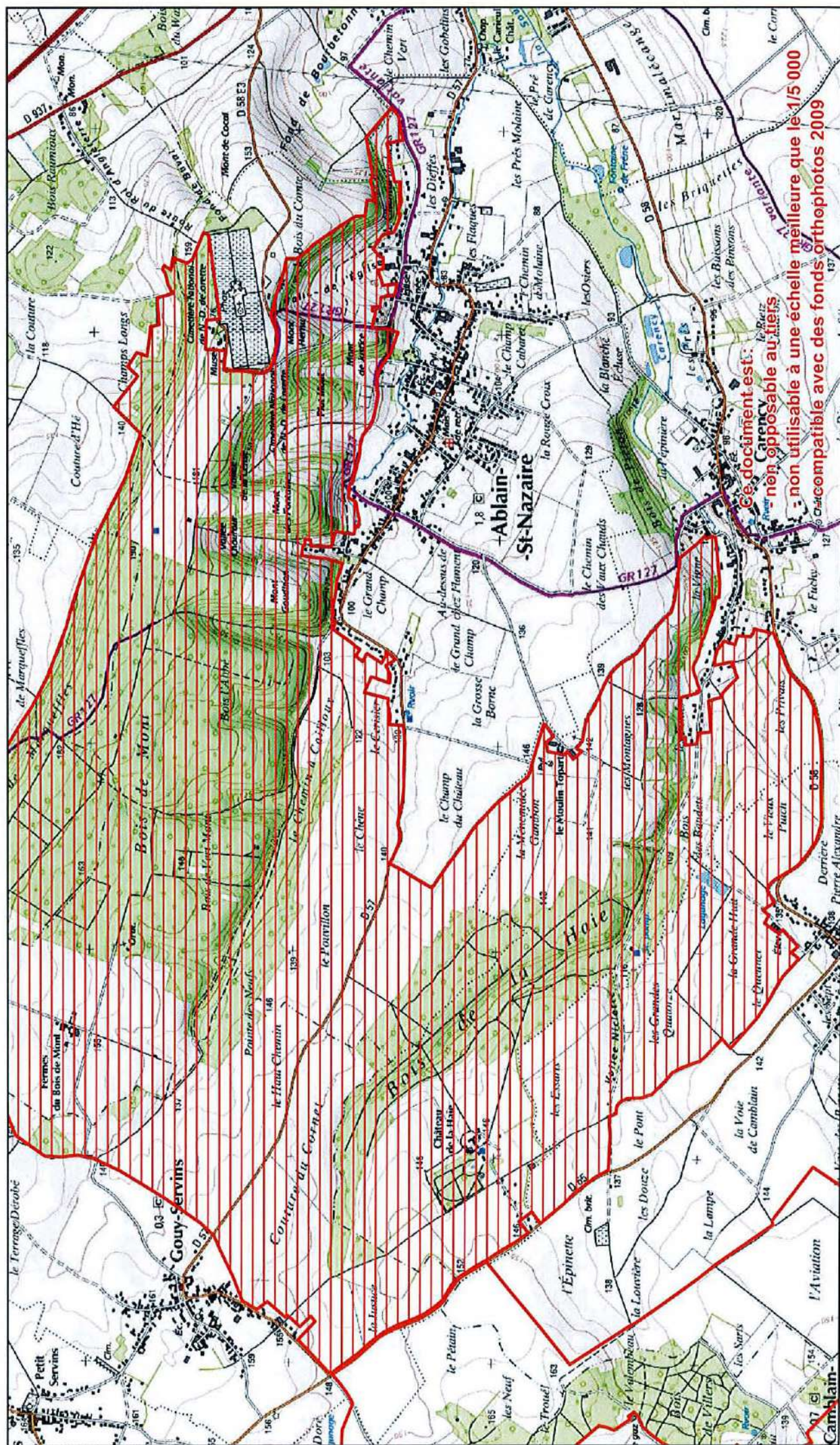
Tableau d'assemblage



Ce document est :
- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
- compatible avec des fonds orthophotos 2009



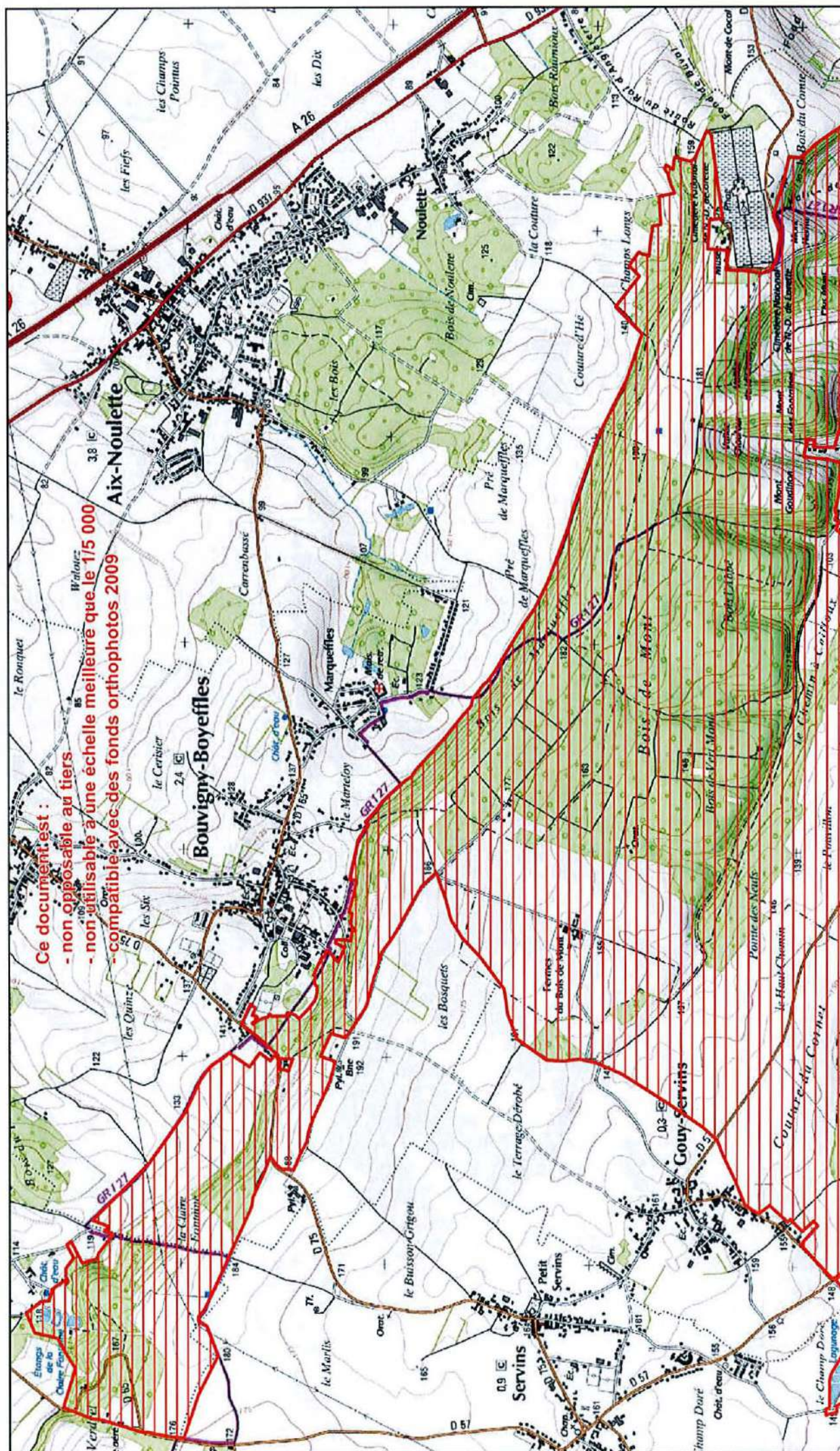
Autre ZNIEFFI



Ce document est
 non opposable au tiers
 non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
 non compatible avec des fonds orthophotos 2009

Carte 2

Carte 2



Coteau d'Ablain-St-Nazaire à Bouvigny-Boyeffles et bois de la Haie

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000100

N° National : 310013735

Généralités

Année de description : 1984

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 80

Altitude maxi : 183

Superficie en ha : 1 405.7

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Ce site est composé d'une mosaïque de végétations neutrophiles à calcicoles sur un relief fortement marqué par la présence de vastes coteaux crayeux du Sénonien et du Turonien au nord d'Ablain-St-Nazaire. Un important massif forestier est dominé par des végétations relevant de l'*Endymio non-scriptae* - *Fagetum sylvaticae* et du *Mercuriali perennis* - *Aceretum campestre* sur les pentes.

A l'est de ce massif et au nord d'Ablain-St-Nazaire serpente une série de coteaux historiquement gérés par pâturage extensif, peut-être itinérant à une époque. Suite à l'abandon de ces pratiques agro-pastorales, la dynamique naturelle a favorisé l'installation et la progression de jeunes boisements de recolonisation. L'entretien actuel de ces coteaux à des fins cynégétiques favorise tout de même le maintien de larges espaces ouverts colonisés principalement par un ourlet calcicole relevant du cf. *Centaureo nemoralis* - *Origanetum vulgaris* exceptionnellement bien exprimé et qui mérite une attention concrète et prioritaire au niveau régional. Il abrite notamment 3 espèces végétales d'une grande valeur patrimoniale qui font de ce site un des lieux majeurs de l'Artois et du Nord - Pas de Calais pour sa richesse floristique :

- plante exceptionnelle, le Buplèvre en faux (*Bupleurum falcatum*) présente à Ablain-Saint-Nazaire l'une des 3 dernières populations régionales observées récemment. Peu abondante dans les deux autres stations, elle déploie ici plusieurs milliers de pieds qui confèrent au site une importance botanique majeure ;
- la Cuscute du thym (*Cuscuta epithymum*) est une espèce très rare et menacée d'extinction dans la région. En Nord-Pas de Calais, ses rares populations sont généralement peu abondantes. Sur cette ZNIEFF, de nombreux tapis denses de plusieurs m² chacun parsèment ce coteau. Il s'agit probablement de la plus importante population de la région ;
- le Mélampyre des champs (*Melampyrum arvense*) est devenu très rare et gravement menacé d'extinction dans la région. Il a trouvé refuge au sein des ourlets et maintient une population d'une centaine de pieds.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex

tél : 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

A l'ouest de cette ZNIEFF, le boisement sur pente au sud des étangs de Claire Fontaine accueille une espèce plutôt continentale en limite d'aire occidentale et menacée d'extinction dans la région : l'Actée en épi (*Actaea spicata*). Très localisée en raison de ses exigences écologiques et climatiques particulières, cette espèce ne compte plus que quelques populations régionales de petite taille, ce qui la rend très vulnérable.

Une petite population de Lathrée écailleuse (*Lathraea squamaria*), espèce rare en Nord-Pas de Calais, est située dans une peupleraie au fond du vallon du Bois de la Haie et mérite aussi une attention toute particulière..

C'est ainsi qu'au moins 5 végétations et une quinzaine d'espèces végétales déterminantes de ZNIEFF peuvent être observées dont 4 espèces protégées dans la région (*Bupleurum falcatum*, *Dactylorhiza fuchsii*, *Ophrys insectifera* et *Prunus mahaleb*).

Concernant la faune, dix espèces déterminantes ont été observées dans le périmètre de la ZNIEFF.

Parmi les Amphibiens présents sur le site, le Pélodyte ponctué est peu commun et en limite d'aire de répartition dans le Nord – Pas-de-Calais (GODIN, 2003). Il se reproduit dans des plans d'eau assez riches en végétation, à proximité de son habitat terrestre (dunes, talus, terrils, carrières, etc.) (GODIN, 2003). L'Alyte accoucheur et le Crapaud calamite sont tous deux inscrits en Annexe IV de la Directive Habitats, ils sont assez communs dans la région (GODIN, 2003). L'Alyte accoucheur réalise la majorité de son cycle annuel à terre. Il se reproduit principalement dans les plans d'eau d'assez faible profondeur (mares, fonds de carrières, pannes dunaires) (GODIN, 2003). En région, le Crapaud calamite est surtout observé dans des habitats d'origine anthropique comme les terrils et mares temporaires, les carrières inondées et les zones d'extraction de granulats (GODIN, 2003).

L'Hespérie des sanguisorbes (*Spialia sertorius*) est rare dans le Nord – Pas-de-Calais (HAUBREUX [coord.], 2009) ; elle n'est présente que dans l'Ouest de la région. Cette espèce est inféodée aux pelouses sèches, prairies maigres et landes ouvertes (LAFRANCHIS, 2000). Le Demi-deuil (*Melanargia galathea*) est peu commun dans le Nord – Pas-de-Calais (HAUBREUX [coord.], 2009). Elle est présente sur les coteaux d'Ablain ce qui leur confère un intérêt particulier.

Le Phanéroptère commun (*Phaneroptera falcata*), assez rare dans la région (FERNANDEZ et al., 2004), est néanmoins en expansion vers le Nord de la Belgique (COUVREUR & GODEAU, 2000) et en Allemagne (HOCHKIRCH, 2001).

L'Oreillard gris est inscrit à l'Annexe IV de la Directive Habitats, il est peu commun et vulnérable à l'échelle régionale (FOURNIER [coord.], 2000).

Le Busard des roseaux niche traditionnellement dans des roselières mais, ce milieu étant en régression, il niche également dans des champs cultivés d'où le nombre conséquent de nids dans les secteurs agricoles des plateaux. Les trois noyaux de la population régionale sont situés en Flandre maritime, au niveau du Complexe Scarpe-Sensée-Escaut-Marque et au sud de la Plaine maritime picarde (TOMBAL [coord.], 1996).



Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
34.3225 : Mesobromion crétacé du bassin parisien <i>Avenula pratensis - Festucetum lemanii</i> (Boullet 1980) Boullet & Géhu 1984 <i>blackstonietosum perfoliatæ</i>
34.42 : lisières mésophiles <i>Trifolium medii - Agrimonienion medii</i> Knapp 1976 nom.mésoxérophile à <i>Bupleurum falcatum</i> , à tendance thermocontinentale
38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes <i>Centaureo jaceae - Arrhenatherenion elatioris</i> de Foucault 1989
41.1321 : hêtraies calciclinales à Jacinthe des bois <i>Mercuriali perennis - Aceretum campestre</i> Bardat 1993
41.1322 : hêtraies neutroclinales à Jacinthe des bois <i>Endymio non-scriptae - Fagetum sylvaticae</i> Durin et al. 1967
Autres milieux
22.1x22.42 : eaux douces x végétation enracinées submergées
22.1x22.432 : eaux douces x communautés flottantes des eaux peu profondes
31.81 : fourrés médio-européens sur sol fertile
31.8121 : fruticées atlantiques et médio-européennes à Prunelliers et Troènes
38.1 : pâtures mésophiles
38.2 : prairies à fourrage des plaines
53 : végétations des bords des eaux
82.1 : culture intensive
83.22 : plantation d'arbres feuillus
83.321 : plantations de peupliers
87.2 : communautés rudérales

Communes

62 ABLAIN-SAINT-NAZAIRE
62 AIX-NOULETTE

62 BOUVIGNY-BOYEFFLES
62 CARENCY



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

62 GOUY-SERVINS
62 HERSIN-COUPIGNY
62 SERVINS

62 SOUCHEZ
62 VILLERS-AU-BOIS

Administration

Critères de délimitation

La petite extension au nord-ouest de la ZNIEFF est justifiée par la présence de quatre espèces déterminantes d'Amphibiens, dont le Crapaud calamite, l'Alyte accoucheur et le Pélodyte ponctué. La présence de l'Alyte accoucheur au sud de la ZNIEFF justifie également les deux extensions réalisées.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

01 Propriété privée (personne physique)

Activités humaines

02 sylviculture
08 habitat dispersé

Géomorphologie

56 – Colline

Mesures de protection

14 – Zone de préemption d'un département
31 – Site inscrit selon la loi de 1930
32 – Site classé selon la loi de 1930

Facteurs influençant l'évolution de la zone

11.0 - habitat humain, zone urbanisée
13.0 - infrastructure linéaire, réseaux de communication
13.1 - route
13.5 - transport d'énergie
16.0 - équipement sportif et de loisirs
17.0 - infrastructure et équipement agricole
41.0 - mise en culture, travaux du sol
44.0 - traitement de fertilisation et pesticides
45.0 - pâturage



46.0 - suppression ou entretien de la végétation, fauchage et fenaison
 47.0 - abandon de systèmes culturels et pastoraux, apparition de friches
 48.0 - plantation de haies et de bosquets
 51.0 - coupes, abattages, arrachages et déboisements
 52.0 - taille, élagage
 53.0 - plantation, semis et travaux connexes (conifères)
 54.0 - entretien liés à la sylviculture, nettoyage, épandage
 55.0 - autre aménagement forestier, accueil du public, création de pistes
 61.0 - sport et loisirs de plein-air
 62.0 - chasse
 63.0 - pêche
 91.2 - eutrophisation
 91.5 - fermeture du milieu
 93.2 - impact d'herbivores

- *Abandon de certaines pelouses très embroussaillées*
- *Plantation de résineux et de peupliers dans certaines parcelles abandonnées*
- *Déprise agricole avec mitage (caravanes, bungalows)*
- *Cimetière national sur la crête*

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

10 - écologique
 22 - insectes
 23 - poissons
 24 - amphibiens
 26 - oiseaux
 27 - mammifères
 36 - phanérogames

Intérêts fonctionnels

42 - ralentissement du ruissellement
 51 - rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
 61 - corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
 64 - zone particulière liée à la reproduction

Critères d'intérêt complémentaires

81 - paysager (paysage esthétique, issu de pratiques culturelles ancestrales)
 82 - géomorphologique (géomorphologie caractéristique)
 86 - historique
 88 - scientifique (recherche...)



Coteau d'Ablain-St-Nazaire à Bouvigny-Boyeffles et bois de la Haie

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000100

N° National : 310013735

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Actaea spicata</i> L.	Actée en épi			2010
0	<i>Blackstonia perfoliata</i> (L.) Huds.	Chlore perfoliée			2010
0	<i>Bupleurum falcatum</i> L.	Buplèvre en faux	P		2010
0	<i>Cirsium acaule</i> Scop.	Cirse acaule			2010
0	<i>Cirsium eriophorum</i> (L.) Scop.	Cirse laineux			2010
0	<i>Cuscuta epithymum</i> (L.) L.	Petite cuscute			2010
0	<i>Dactylorhiza fuchsii</i> (Druce) Soó	Dactylorhize de Fuchs	P		1996
0	<i>Lathraea squamaria</i> L.	Lathrée écailleuse			1998
0	<i>Lithospermum officinale</i> L.	Grémil officinal			2010
0	<i>Lonicera xylosteum</i> L.	Chèvrefeuille camérisier			1998
0	<i>Melampyrum arvense</i> L.	Mélampyre des champs			2010
0	<i>Ophrys insectifera</i> L.	Ophrys mouche	P		2010
0	<i>Orchis purpurea</i> Huds.	Orchis pourpre			2010
0	<i>Prunus mahaleb</i> L.	Bois de Sainte-Lucie	P		2010
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Celastrina argiolus</i> Linnaeus, 1758	Azuré des nerpruns			2005
1	<i>Melanargia galathea</i> (Linnaeus, 1758)	Demi-deuil			2005
1	<i>Spialia sertorius</i> (Hoffmannsegg, 1804)	Hespérie des sanguisorbes			2005
1	<i>Phaneroptera falcata</i> (Poda, 1761)	Phanéroptère commun			2000
AMPHIBIENS ET REPTILES					
1	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	Alyte accoucheur	P		2004
1	<i>Bufo calamita</i> Laurenti, 1768	Crapaud calamite	P		2001
1	<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	Pélodyte ponctué	P		2000
1	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Triton alpestre	P		2004
OISEAUX					
2	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard des roseaux	P	Poss	1990-2007
CHIROPTERES					
4	<i>Plecotus austriacus</i> (Fischer, 1829)	Oreillard gris	P		2000-2010
POISSONS					
11, 43	<i>Cottus gobio</i> (Linnaeus, 1758)	Chabot	P		1990-2004
11, 43	<i>Salmo trutta fario</i> (Linnaeus, 1758)	Truite commune	P	R	1990-2004

Poss : reproduction possible

Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chiro.	Odonates	Orthoptères	Rhopalo	Phanér	Ptéréd.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	1	1	2	1	1	2	2	2	2	0	0	0	1
Nb espèces observ.	1	0	4	1	0	1	3	14	0	0	0	0	2



Autres espèces

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Astragalus glycyphyllos</i> L.	Réglisse sauvage	P		1961

Sources informateurs

- 0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBI
- 1. GON – Base de données FNAT
- 2. GON
- 4. Coordination Mammalogique du Nord de la France
- 11. FDAAPPMA 62
- 43. CSP

Sources Bibliographiques

COUVREUR, J.-M., GODEAU, J.-F., 2000. Atlas des Orthoptères de la Famenne (Criquets, sauterelles et grillons). Publication du Centre de recherche de la nature, des forêts et du bois. 284 p.

FERNANDEZ, E., FRANCOIS, A., VANAPPELGHEM, C. 2004. non publié

FOURNIER, A. (coord.). 2000. Les Mammifères de la région Nord – Pas-de-Calais. Distribution et écologie des espèces sauvages et introduites. Le Héron, 33 n°spécial, 188 p.

GODIN, J. (coord.). 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Amphibiens et les reptiles liés à l'eau du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 32 p.

HAUBREUX, D., (coord.). 2009. Indice de rareté des Lépidoptères diurnes (Rhopalocères) de la région Nord-pas-de-Calais. Groupe de Travail sur les Rhopalocères et les Hétérocères du Nord-Pas-de-Calais (in prep).

HOCHKIRCH, A. 2001. Rezente Areal- und Bestandsveränderungen bei Heuschrecken Nordwestdeutschlands. Verhandlungen des Westdeutschen Entomologentages 2000 : 167-178.

LAFRANCHIS, T. 2000. Les Papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles. Biotope, Mèze. (Collection Parthénopé). 448 p.

TOMBAL, J.-C. (coord.). 1996. Les Oiseaux de la région Nord-Pas de Calais. Effectifs et distribution des espèces nicheuses : période 1985-1995. Héron, 29 : 1-336.



Les Demandes de Rer
d'intention de Comm
RTE Groupe Exploitation
Sedion Technique - 41, Rue
Tel. 03.27.23.8

Tout projet dans le
Demande d

Toute intervention à pr
d'énergie électrique c
d'intervention de Cor

Ce plan ne concier
exploités p

